2008/009

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

LE CONTROLE DE LA MOTIVATION PAR LA COUR SUPREME

Par M. Assane Ndoye Cissé

Sous la direction de M. Babacar Diallo

Auditeur à la Cour suprême

Année académique 2009 – 2011.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

LE CONTROLE DE LA MOTIVATION PAR LA COUR SUPREME

Par M. Assane Ndoye Cissé

Sous la direction de M. Babacar Diallo

Auditeur à la Cour suprême

Année académique 2009 – 2011.

Louange à ALLAH Le Tout - Puissant et Son Très Noble Prophète Mouhammad (PSL)

A notre Très Chère mère qui nous a toujours inculqué le sens de l'effort ;

A Alioune et à Fatou pour qui la famille passe avant tout ;

A Chérif Mohamed Cissé à qui nous exhortons de marcher sur nos pas ;

A M. Babacar Diallo, auditeur à la Cour suprême pour la qualité de l'encadrement et son apport dans la documentation ;

A nos Maîtres et Professeurs.

SOMMAIRE

Introduction.....1

Chapitre 1 : Nature juridique de l'obligation de motivation.....9

Section 1 : Conditions de régularité de la motivation.....9

§ 1 : La motivation doit être intrinsèque à la décision.....9

§ 2 : La motivation doit être précise et pertinente.....12

Section 2 : Champ d'application de l'obligation de motivation.....19

§ 1 : Etendue de l'obligation de motivation.....19

§ 2 : Portée de l'obligation de motivation.....22

Chapitre 2 : Régime juridique du contrôle de la motivation par la Cour suprême.....25

Section 1 : L'étendue de l'obligation de motivation et les conséquences qui s'y rattachent.....25

§ 1 : La motivation doit s'étendre à tous les chefs de demande et à tous les moyens développés par les parties.....25

§ 2 : Les conséquences qui s'y rattachent : la sanction des vices de la motivation par la Cour suprême.....29

Section 2 : Le contrôle et la sanction des autres vices de la motivation par la Cour suprême.....51

§ 1 : L'insuffisance de motifs.....51

§ 2 : La contradiction de motifs.....61

Conclusion.....69

INTRODUCTION

Parallèlement au concept d'égalité des citoyens devant la loi, le principe de la motivation des décisions de justice est une conquête de la Révolution sur l'organisation judiciaire de l'ancienne France. En effet dans l'ancien Régime (de François 1er jusqu'à la Révolution de 1789, période caractérisée par une Monarchie absolue de Droit divin, et où le Pouvoir royal était limité aux corps intermédiaires, aux Etats provinciaux et aux parlements), aucune décision de justice n'était motivée. La notion de motivation des décisions était sinon ignorée du moins reléguée au second plan car les magistrats rendaient des oracles et non des jugements. Tout au plus, les conseils des parties avaient la possibilité d'interroger les cours royales sur les motifs qui les avaient déterminées à prendre telle décision en cas de pourvoi. Il s'en suivait une motivation à posteriori des décisions.

C'est pour mettre fin à cette situation choquante et à cette jurisprudence secrète que le législateur français institua l'obligation de motiver les decisions de justice.

Une telle obligation a été énoncée pour la première fois par la Loi des 16- 24 août 1790 (Titre 5 article 5) qui prévoyait que les jugements devaient contenir quatre parties dont les motifs et le dispositif. Cette règle a été reformulée par l'article 7 de la Loi sur l'organisation judiciaire du 20 avril 1810 qui dispose que : « Les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls ». Par la suite, ce principe a été appliqué aux jugements de police par l'article 63 du Code d'instruction criminelle de 1810. Il a été confirmé dans le NCPC dont l'article 455 al.1er énonce que : « Le jugement doit exposer succinctement les prétentions des parties et leurs moyens, il doit être motivé ». Abondant dans le même sens l'article 458 du même Code précise que ce qui est prescrit à l'article 455 doit être observé à peine de nullité. Autrement dit, toute décision doit être motivée à peine d'être annulée par la Cour de Cassation. Quant à l'article 485 du CPP (France), il édicte : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision ». L'article 593 du même code dispose : « les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort, sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».

Le législateur français a donc expressément prévu le principe de la motivation. Cette obligation de motiver les décisions de justice est aussi consacrée en droit sénégalais.

En effet le respect et la consolidation d'un Etat de droit passe par une justice indépendante et impartiale. Or cette indépendance et cette impartialité passent inévitablement

par des décisions qui ne sont susceptibles d'aucune contestation. Pour ce faire, il faut que celles-ci soient motivées pour qu'elles puissent garantir les droits des justiciables.
D'ailleurs l'article 91 de le Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 dispose que : « Le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et des libertés définis par la Constitution et la loi »[1]. D'où une obligation pour celui-ci de veiller constamment au respect des droits des citoyens parmi lesquels la motivation des décisions de justice constitue un aspect essentiel. En outre dans son préambule, cette même constitution proclame : « le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale »[2]. Cette indépendance et cette impartialité de la justice doivent en effet se traduire dans les faits et seule une motivation pertinente et précise permettra de témoigner de cette réalité.

Par ailleurs, l'article 472 du Code de procédure pénale du Sénégal dispose : « Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision ».
Le Code de procédure civile prévoit aussi l'obligation de motivation en son article 73 qui énonce que : « Les jugements mentionnent outre le nom des magistrats qui les ont rendus…les motifs et le dispositif ».
C'est dire que l'obligation de motiver les décisions de justice est expressément consacrée par le droit sénégalais ; et ceci dans toutes les matières. C'est ce qu'énonce l'alinéa 2 de l'article 60 du Code de procédure civile : « Dans tous les cas, sauf dispositions légales contraires, les jugements, en toute matière, sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité ». Le législateur sénégalais attache donc une importance particulière à la motivation si bien qu'un jugement non motivé est inéluctablement frappé de nullité.

L'obligation pour le juge de motiver ses décisions est donc un principe d'ordre public et à valeur constitutionnelle qui gouverne non seulement la procédure civile mais aussi la procédure pénale. Elle constitue un gage pour la garantie des droits des justiciables. Le conseiller E. Faye ne disait- il pas d'ailleurs à juste titre que « l'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus prestigieuse des garanties, elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés, et en même temps elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au

---

[1] *Constitution de la République du Sénégal du 22 janv. 2001.*
[2] *Op. cit*

contrôle de la Cour de cassation »[3].

Au vu de tout, ceci il apparaît que la motivation des décisions de justice est un principe fondamental qui doit être respecté par toutes les juridictions. Elle est le fait du juge qui, en principe est libre dans sa motivation car « les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions » (art. 90 al. 2 de la Constitution sénégalaise). Ceci devrait les inciter à motiver leurs décisions surtout lorsque l'obligation de motivation est expressément prévue par un texte. Il en est ainsi de la Loi organique portant création de la Cour suprême qui dispose en son article 49 que : « les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application »[4].

L'obligation de motivation est aussi expressément consacrée par l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen qui énonce que : « Toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »[5]. Cette nécessité pour un tribunal impartial de décider du bien fondé de toute accusation dirigée contre une personne peut s'entendre en l'obligation faite au juge d'asseoir sa sentence sur des bases solides, en d'autres termes de motiver toute décision.

Comme on le voit donc l'exigence de motivation est un principe indispensable si on veut renforcer la crédibilité de la justice.

Toute étude scientifique passe par une clarification des concepts. C'est ainsi que selon Le Petit Larousse, les motifs constituent la partie du jugement où le juge indique les raisons de sa décision. Rémy définit « les motifs comme la réponse faite par le juge aux moyens et arguments développés par les parties à l'appui de leurs demandes, de laquelle est tirée la solution qu'il donne au litige »[6]. Encore appelés « la discussion », les motifs constituent selon P. Estoup : « la partie du jugement dans laquelle le tribunal indique les raisons qui l'ont conduit a se prononcer, à prendre position, c'est-à-dire à rendre la décision énoncée dans le

---

[3] *E. Vave, La Cour de cassation : Traité de ses attributions et de sa compétence, et de la procédure observée en matière civile, 1903, réédition Duchemin, 1970.*

[4] *Loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême.*

[5] *Résolution 217 A du 10 déc. 1948 adoptée par l'A.G des Nations Unies et portant sur Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen.*

[6] *Rémy, Juris Classeur, formulaire analytique de procédure, Editions technique, Le Procès, appel des jugements et ordonnances, fasc. Y, 3, 1988.*

dispositif. Ils constituent la partie discursive c'est-à-dire démonstrative du jugement. Ce sont dans les motifs que sont apprécies les prétentions et les moyens soulevés par les parties au procès »[7].

Toujours selon Le Petit Larousse la motivation est l'ensemble des motifs qui expliquent un acte. Selon J.P.Doucet « la motivation consiste en un raisonnement logique ». C'est la raison pour laquelle « les actes auxquels le magistrat est alors conduit à se livrer se ramènent fondamentalement à deux séries d'opérations : d'une part il doit apprécier les faits de la cause et, à partir de cette opération, constater la règle de droit applicable ; d'autre part il doit tirer les conséquences de cette constatation en rendant une décision »[8]. Tel est le processus de la motivation.

Selon P. Estoup[9] la motivation obéit à un raisonnement syllogistique qui consiste d'abord à énoncer la règle de droit applicable, ensuite à constater que les conditions d'application de la norme considérée sont ou non réunies en analysant les éléments de preuve, et enfin à énoncer la conclusion du raisonnement et à se prononcer en conséquence sur la prétention examinée.

Par définition, « la motivation est un discours rhétorique destiné à convaincre de la rationalité d'une décision générale ou particulière, par la présentation organisée de l'ensemble des considérations qui, selon son auteur, commande qu'il prenne telle option »[10] Motiver les jugements et arrêts, c'est donc en exprimer les raisons[11]. C'est ainsi que selon C. Perelman, le jugement motivé comporte fondamentalement un essai de persuasion, car les jugements sont, comme les conclusions et les plaidoiries des parties, des actes rhétoriques et argumentatifs[12]. C'est d'ailleurs ce qu'a bien vu P. Estoup en affirmant que « les motifs sont considérés par la pratique comme la partie démonstrative du jugement »[13]. C'est la raison pour laquelle une motivation claire et cohérente écarte le soupçon de préjugés que peut avoir la partie perdante. Elle est selon L. Boré : « un élément essentiel de l'impartialité du tribunal et une garantie

---

[7] *P. Estoup, La pratique des jugements en matière civile, prud'homale et commerciale, Principes et méthodes de rédaction, 2e éd. Litec 1999, p.109.*
[8] *A. Benabent, encycl. Dalloz, Procédure civile, Jugement, 1979, n° 7.*
[9] *P. Estoup, op. cit.*
[10] *T. Revet, L'obligation de motiver une décision contractuelle unilatérale, instrument de vérification de la prise en compte de l'intérêt de l'autre partie, RDC, 2004, p.579.*
[11] *T. Sauvel, Histoire du jugement motivé, RDP 1955; 5.*
[12] *C. Perelman, Logique juridique, nouvelle rhétorique, 1979, n° 81s. et 86 s.*
[13] *P. Estoup, op. cit.*

fondamentale du droit à un procès équitable »[13].

Le Comte Almaviva ne disait-il pas d'ailleurs que « tout juge qui se refuse à motiver est un grand ennemi des lois »[15].

Le concept de motivation peut être cerné à un double niveau : étroit et large. Au sens large du terme, la motivation consiste pour le juge à explorer de manière succincte les prétentions et moyens des parties. Entendue au sens étroit, elle renvoie à une argumentation claire et à une réponse précise aux moyens soulevés par les parties à l'appui de leurs prétentions et par voie de conséquence à exposer les fondements de toute décision.

Quant à la notion de contrôle, elle est définie par Le Petit Larousse comme une vérification, une inspection attentive de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce. Le contrôle est l'action de contrôler, de surveiller quelque chose, d'examiner minutieusement. Contrôler c'est donc soumettre à un contrôle, à une vérification ; c'est exercer une autorité, un pouvoir.

Dans le contrôle de la motivation, la juridiction de cassation s'attache à « imposer au juge du fond une motivation suffisante et cohérente afin d'éviter toute dégradation de la fonction judiciaire »[16]. Le contrôle de la motivation comme le disait Marty est devenu un élément essentiel de la fonction de cassation car il est devenu le préalable indispensable du contrôle de l'application de la loi[17]. En effet le juge de cassation ne peut vérifier si les faits souverainement appréciés par les juges du fond ont reçu une qualification juridique exacte que si l'arrêt qui rend compte de ces faits est suffisamment motivé. C'est pourquoi on dit souvent que « les motifs sont au service de la cassation » car comme le disait F.Z. Castaing, « la motivation a été un instrument imaginé pour assurer l'efficacité du contrôle car dès lors que les juges du fond se sont vu commander de décliner les textes applicables, il devenait possible de vérifier d'une part qu'ils ont appliqué la loi et d'autre part qu'ils en ont fait bon usage »[18]. Pour bien cerner la notion de contrôle, il faut essayer de faire le départ entre contrôle normatif et contrôle disciplinaire ou contrôle de la motivation qui sont les deux types de contrôle

---

[13] *L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention Européenne des Droits de l'homme, JCP, 2002, I, 104.*

[15] *Cité par J. Leroy, La force du principe de motivation, in La motivation, L'œuvre de beaumarchais date de1794, le Comte almaviva du Mariage de Figaro.*

[16] *H. Croze et C. Morel : Procédure civile, PUF, Collection Droit fondamental, 1998.*

[17] *Voir G. Marty, dans sa thèse sur la distinction du fait et du droit p. 277 et s.*

[18] *F. Z. Castaing, La motivation des décisions de justice et les sources du droit, Recueil Dalloz 2007, p. 1553 et s.*

exercés par la Cour suprême.

Le contrôle normatif peut s'entendre en un contrôle de l'erreur de droit car dans ce type de contrôle, la juridiction de cassation sanctionne la violation de la loi, le refus ou la fausse application de la loi ou bien l'application d'un texte à une autre situation.

Dans le contrôle disciplinaire ou contrôle de la motivation, le juge de cassation s'efforce de voir si les faits souverainement appréciés par les juges du fond permettent à la juridiction supérieure d'exercer son contrôle. Ce contrôle a donc accès principalement sur les motifs de fait.

Cependant le contrôle de la motivation est la condition sine qua non du contrôle normatif car « si les décisions des juges du fond n'étaient pas motivées, la Cour de cassation ne pourrait vérifier leur conformité aux règles légales »[19]. Contrôle normatif et contrôle disciplinaire se complètent donc mutuellement. Le contrôle de la motivation est non seulement un moyen pour la Cour suprême de veiller à l'application et à l'interprétation de la loi mais aussi de remplir sa mission hiérarchique d'unification de la jurisprudence. Il est un moyen pour la juridiction supérieure de veiller à la dégradation de la fonction judiciaire car « la motivation d'un jugement permet d'en contrôler la légalité »[20].

Pour les besoins de cette étude nous allons nous pencher uniquement sur le contrôle disciplinaire ou contrôle de la motivation. Cette démarche s'explique par le besoin de mieux faire ressortir l'importance de la motivation car « dans un Etat de droit, tout plaideur a le droit de connaître les raisons pour lesquelles il perd son procès »[21]. En plus de cela le contrôle disciplinaire de la juridiction suprême peut constituer en une épée de Damoclès à l'endroit des juges du fond car ils pourraient être plus regardants dans le processus de motivation de leurs décisions s'ils savent que ces dernières pourraient être censurées à tout moment par l'organe de contrôle.

Par conséquent lorsqu'elle exerce son contrôle, la Cour suprême censure le plus souvent les décisions des juges du fond pour défaut de réponses à conclusions, manque de base légale, contradiction, défaut ou insuffisance des motifs. Les motifs dubitatifs et les motifs hypothétiques sont aussi sanctionnés par l'organe de cassation. Tout laisse donc à croire au regard de la diversité des motifs de cassation que les décisions des juges du fond souffrent d'une réelle motivation.

---

[19] *J. Boré, Sur la sélection des affaires devant la Cour de cassation, D. 1979, chron. 247.*

[20] *G. Thouvenin, La Cour de Cassation en question : La cour de cassation garante du procès équitable.*

[21] *J. Boré et L. Boré, Répertoire de Droit civile, Dalloz, Sept. 2008 ; p. 70 ; www.dalloz.fr.*

De l'obligation faite au juge de motiver ses décisions et du contrôle et de la sanction dévolue par la Cour suprême lorsque ce principe n'est pas respecté se dégage toute la problématique du sujet. Le contrôle de la motivation est donc nécessaire si on veut inciter les juges du fond à davantage attacher une importance de premier plan à la motivation de leurs décisions si l'on sait que celles-ci pourront être censurées par la juridiction de cassation s'ils ne satisfont pas à cette obligation. Le rôle de la juridiction suprême est double à ce niveau car en plus de sa mission classique de contrôle des décisions des juges du fond, elle est la garante active de l'équité de tout procès. Motivation, contrôle et sanction sont donc des paradigmes indispensables si l'on veut que la cause des justiciables soit entendue par un tribunal impartial qui est la garantie fondamentale du droit à un procès équitable à travers des décisions de justice dûment motivées.

De nos jours, la motivation apparaît comme une obligation fondamentale du droit processuel : d'où l'intérêt non seulement théorique mais aussi pratique du sujet.

Au plan pratique, les juges du fond doivent avoir à l'esprit que leurs décisions doivent être motivées sous peine d'être censurées par la Cour suprême. L'importance de la motivation est donc réelle car elle constitue une garantie pour le justiciable qui pourra s'ouvrir aux voies de recours tels le pourvoi en cassation pour faire sanctionner l'inobservation de ce principe. L'intérêt pratique du sujet réside aussi dans le fait que la diversité des cas d'ouverture à cassation pourra être plus amplement étudiée. Au plan théorique il faut relever que la motivation est un principe juridique universel consacré aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence.

Comment la Cour suprême contrôle t-il la motivation des juges du fond ? Quels sont les vices de la motivation sanctionnés par la juridiction suprême ? Comment le contrôle de la Cour suprême pourrait-il inciter les juges du fond à motiver leurs décisions si l'on sait que celles-ci pourraient être censurées par la juridiction supérieure ? Ce contrôle de la motivation est-il de nature à renforcer la crédibilité de la justice à travers le respect d'un procès équitable et la garantie de l'impartialité du tribunal ?

C'est à ces questions que nous essayerons de répondre si l'on sait que le contrôle de l'obligation de motivation est dévolu à la Cour Suprême ; en d'autres termes il est chargé de la sanction des vices de la motivation à travers un contrôle disciplinaire des décisions des juges du fond. Le juge de cassation doit donc veiller à ce que la motivation soit précise et

pertinente c'est-à-dire répondre aux conclusions des parties. Elle doit aussi s'appliquer à toutes les juridictions et à toutes les décisions.
Le non respect de ces principes peut entraîner cassation notamment pour défaut, insuffisance ou contradiction des motifs, manque de base légale ou défaut de réponse aux moyens développés par les parties dans leurs conclusions.

C'est la raison pour laquelle nous nous proposons d'étudier dans un premier mouvement la nature juridique de l'obligation de motivation et dans un second mouvement de nous pencher sur le régime juridique du contrôle de la motivation exercé par la Cour suprême.

CHAPITRE I : NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION

Etudier la nature juridique de l'obligation de motivation revient à traiter des conditions de régularité de la motivation (Section 1), et du champ d'application de l'obligation de motiver (Section 2).

SECTION 1 : CONDITIONS DE REGULARITE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION

La motivation doit être intrinsèque à la décision (Paragraphe 1) ; elle doit aussi être précise et pertinente (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La motivation doit être intrinsèque à la décision

Le principe est qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même (A) ; cependant la jurisprudence admet souvent l'admission de la motivation par référence : c'est l'exception (B).

A- Le principe : une décision de justice doit se suffire à elle – même

Dire qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même revient à affirmer que l'apport d'éléments extérieurs ou de références qui ne sont pas en relation avec la cause des parties est prohibé.

C'est ainsi qu'interdiction est faite au juge de se référer à des documents ou à des références qui n'ont pas un lien avec l'objet du litige. Le juge doit fonder sa décision au vu des circonstances propres à chaque affaire ; sa motivation doit refléter les éléments de fait et les circonstances de droit à partir desquels il donne la solution du litige. La référence à des causes déjà jugées doit donc être absente de son raisonnement[22]. Il est ainsi proscrit au juge de se référer par exemple à des documents si ces derniers ne sont pas analysés de manière pertinente. C'est ainsi que « n'a pas satisfait aux exigences des articles 455,458 et 472 du

[22] *Cass. 3e civ. 23 avr. 1997, Bull. civ. III n° 86, Justice no. 8, oct-déc.1997, p. 140.*

Nouveau code de procédure civile, le jugement réputé contradictoire qui, pour admettre la demande, s'est borné à se référer aux documents produits, sans analyser ces documents »[23].

Aussi la seule référence à une décision rendue à l'égard d'autres parties doit être bannie dans la motivation du juge. Ainsi le juge ne doit pas motiver sa décision par référence à une décision rendue dans une autre instance même si cette décision concerne les mêmes parties[24]. C'est la raison pour laquelle une « cour d'appel ne peut, pour débouter une partie de sa demande d'annulation du mandat et des actes d'un syndic, retenir que les prétentions à elles soumises, dans une procédure distincte ont donné lieu à un autre arrêt aux énonciations duquel il y a lieu de se reporter et même si elle est annexée au jugement »[25]. Par conséquent le juge dans sa démarche de motivation doit veiller à ce que sa décision ne puisse faire référence à une décision antérieure étrangère au litige, que cette décision concerne d'autres parties ou bien les mêmes parties. Néanmoins le juge peut « renvoyer aux motifs d'une décision antérieure, concernant les mêmes parties, si celle - ci est revêtue de l'autorité de la chose jugée.....à titre d'appréciation, à condition qu'il n'en tire pas un véritable motif[26], ou qu'il ne lui attribue pas indûment l'autorité de la chose jugée »[27].

Dans sa démarche, le juge ne doit pas faire état d'une simple référence à la jurisprudence. Ainsi il ne doit pas s'en ouvrir à la jurisprudence de manière générale, à la jurisprudence de la juridiction saisie ou même à la jurisprudence de la Cour de cassation[28] dès lors qu'il ne relève pas les circonstances propres aux faits de la cause et qui justifient l'application de la règle de droit. Cependant il est permis au juge de se référer à des décisions antérieures dans le but d'informer les justiciables de l'interprétation d'un texte par une juridiction dans le but de conforter sa propre décision[29].

Dans le processus de la motivation, le juge doit faire œuvre créatrice. En effet la spécificité de chaque litige doit l'obliger à adopter une attitude chaque fois nouvelle lorsqu'il motive ses décisions. Le juge doit tirer ses motifs des circonstances de la cause ; la convocation d'éléments extérieurs telle la référence à la jurisprudence de manière générale ou

---

[23] *P. Estoup, op. cit.*
[24] *Cass. Com. 11 fév. 1986, Bull. civ. IV, n° 6. Gaz. Pal. 1986.*
[25] *Cass. Com, 08 juin 1996, Bull. Civ. IV, n° 224.*
[26] *Com., 09 mars 1967; Bull. civ. III, n° 110.*
[27] *Com., 03 juin 1966, Bull. civ. III n° 281.*
[28] *Cass. 3e civ. 27 mars 1991. Bull. civ. II. n° 14.*
[29] *CA Limoges, 12 juin 2001, Gaz. Pal. 18-19 juill. 2001.*

à des décisions rendues à l'égard d'autres parties ne doit pas être déterminante dans sa motivation. Cependant le juge peut y référer à titre indicatif et seulement dans le but de conforter sa décision et de convaincre les parties du bien fondé de sa démarche.

Le principe qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même souffre d'une exception ; en effet la motivation par référence peut être souvent admise.

B / L'exception : Admission de la motivation par référence

La motivation par référence est souvent admise ; il en est ainsi lorsque le juge se réfère à une décision antérieure rendue dans la même instance, ou en cas d'appel lorsque le juge adopte les motifs des premiers juges en cas de confirmation de la décision. Le juge peut aussi se référer à des actes de procédure ou à des pièces lorsqu'il peut incorporer leur contenu à la motivation de sa décision.

La Cour de cassation française admet parfois le principe de la motivation par référence à une décision antérieure. Pour ce faire il faut que la décision soit rendue dans la même instance et entre les mêmes parties. Ces deux conditions ne suffisent pas ; il faut en plus que le juge procède à une analyse des motifs de la décision dont il veut s'approprier avant de les prendre à son propre compte. Ainsi le seul fait pour le juge de se référer à la décision ne suffit pas : il doit en plus procéder à une véritable étude des motifs dont il veut faire référence, convaincre les parties que ces motifs peuvent s'appliquer au cas d'espèce soumis à son appréciation. C'est ainsi qu'une juridiction s'est appropriée les motifs d'un arrêt avant dire droit qui avait écarté une fin de non - recevoir opposée par le père prétendu à l'action en recherche de paternité[30].

Aussi en cas d'appel, les juges peuvent prendre à leur propre compte les motifs des premiers juges : c'est le procédé de l'adoption des motifs qui est expressément prévu par l'article 955 du Nouveau code de procédure civile français tel que interprété par F. Eudier qui affirme que : « lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens »[31]. Cependant l'adoption des motifs des premiers juges par la juridiction d'appel n'est possible qu'en cas de confirmation totale ou

---

[30] *Cass. 1re civ. 14 nov. 1984, Bull. civ. I. n° 306).*

[31] *F. Eudier, Répertoire de procédure civile, Dalloz, oct. 2002.*

La motivation précise ne doit laisser aucun doute sur son fondement juridique car le juge doit s'expliquer sur les éléments de fait, sur les preuves retenues, en un mot sur les considérations propres à justifier l'application de la règle de droit. En d'autres termes, des motifs précis impliquent que le juge doit d'abord mentionner, exposer dans sa décision les chefs de demande et les moyens dont il est régulièrement saisi, ensuite se prononcer sur chaque chef de demande et sur chaque moyen. Ce n'est que par le biais de cette démarche qu'il pourra véritablement se prononcer sur tous les points litigieux soumis à son appréciation. Ceci pourra lui permettre de répondre à tous les moyens et à toutes les conclusions développées par les parties, à peine d'être censuré par la Cour suprême pour défaut de motifs. C'est ainsi « qu'une cour d'appel qui se borne à affirmer que les attestations produites établissent que le comportement de l'épouse a contribué à l'échec du mariage sans apporter la moindre précision sur les faits rapportés dans les attestations sur lesquelles elle s'est fondée ne donne pas de base légale à sa décision »[37].

Une motivation précise ne doit pas résulter d'une simple affirmation. Elle ne doit pas aussi être d'ordre général.

Le juge ne doit donc pas seulement se contenter d'une simple affirmation ou d'un exposé sommaire d'une hypothèse dans sa démarche de motivation. Ainsi une simple affirmation sans aucune justification ne saurait être considérée comme une motivation valable. Ainsi n'a pas suffisamment motivé sa décision « le juge qui retient la responsabilité d'une partie défenderesse en se bornant à énoncer que la non-comparution de celle-ci laisse présumer qu'elle n'a aucun moyen sérieux à opposer à la demande qui, de plus, est amplement justifiée par les explications fournies par le conseil de la demanderesse et les pièces du dossier »[38].

Est aussi une simple affirmation l'énoncé selon lequel le juge « pour rejeter l'opposition formée par une partie contre l'ordonnance lui ayant enjoint de payer une certaine somme à une société, se borne à énoncer que l'opposante n'a pas comparu pour exposer et justifier les motifs de son opposition et que la société a produit les justificatifs utiles à l'appui de sa demande »[39].

---

[37] *Cité par F. Eudier, Répertoire de procédure civile, Dalloz, oct. 2002, Cass. 2e civ. 05 oct. 1994, Bull. civ. V, n° 189.*

[38] *Cité par F. Eudier, op. cit., Cass. 2e civ. 03 juill. 1985, Bull. civ. II, n° 132.*

[39] *Cité par F. Eudier, op. cit., Cass. 2e civ. 22 juin 1988, Bull. civ. II, n° 151.*

« Le juge qui se borne à affirmer que les attestations produites établissent que le comportement de l'épouse a contribué à l'échec du mariage sans apporter la moindre précision sur les faits rapportés dans les attestations sur lesquelles elle est fondée »[40] fait aussi montre d'une simple affirmation.

Comme on le voit donc, les cas dans lesquels le juge procède par simple affirmation sont nombreux et variés. Et le grief souvent retenu pour sanctionner ce vice est le défaut de base légale car le juge n'est pas en mesure d'analyser tous les éléments de fait lui permettant de statuer en droit.

Les motifs d'ordre général ne constituent pas aussi une motivation précise. Selon J. Boré : « le motif d'ordre général est le motif qui se borne à l'évocation de principes généraux ou à des énonciations d'ordre général. Il correspond à la démarche du juge qui fonde sa décision sur des considérations abstraites, d'ordre général, au lieu de procéder à des constatations de fait concrètes et de rechercher et d'apprécier les faits nécessaires à la solution du problème de droit »[41]. Un motif d'ordre général n'est donc pas un motif valable car étant imprécis. Ainsi toujours selon J. Boré, « un grief tiré d'un motif d'ordre général a vocation à interdire au juge qu'il pose une règle juridique sans le support d'un texte et transgresse par là même l'interdiction faite aux juges par l'article 5 du code civil - art. 12 al. 1er du NCPC- de statuer par voie générale et réglementaire »[42].

C'est ainsi que n'a pas satisfait à l'obligation d'une motivation précise car étant d'ordre général « le juge qui énonce d'une manière générale que la violation d'un signal - stop- est un fait normalement imprévisible et inévitable revêtant le caractère de la force majeure sans rechercher si les circonstances de l'espèce présentaient ces caractères »[43]. Le grief qui est le plus souvent retenu par la juridiction de cassation pour censurer un motif d'ordre général est le défaut de base légale.

Le motif d'ordre général est à distinguer du motif général qui sous une formule commune répond à plusieurs chefs de conclusions. Le motif général contrairement au motif d'ordre général n'est pas de nature à vicier la décision car le juge répond aux différents chefs

---

[40] *Op. cit., Cass. 2e civ. 05 oct. 1994, Bull. civ. II, n° 189.*
[41] *J. Boré, La cassation en matière civile. Sirey, 1980.*
[42] *J. Boré, op. cit.*
[43] *F. Eudier, op. cit., Cass. 1re civ. 15 juil. 1975, Bull. civ. I, n° 240.*

de demandes par un motif commun ; et dès lors que ce motif est pertinent, il peut être de nature à justifier la décision[44].

Toute motivation d'une décision se doit donc d'être précise; elle doit aussi répondre à une obligation de pertinence.

B/ La motivation doit être pertinente : le non recours aux motifs dubitatifs et aux motifs hypothétiques

Une motivation non pertinente est une motivation qui ne permet pas à la juridiction de cassation de vérifier si toutes les conditions de fond ont été réunies pour une application correcte de la règle de droit ; elle met ainsi la juridiction suprême dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. En d'autres termes une motivation pertinente est une motivation complète qui réunit tous les éléments de fait qui conditionnent une application correcte et sans ambage de la règle de droit. Le juge dans sa démarche pour une motivation pertinente doit veiller à ce que tous les éléments de fait soient minutieusement étudiés pour que sa décision puisse avoir un fondement juridique. C'est ainsi que selon A. Perdriau la motivation de la décision ne doit pas faire apparaître l'incertitude du juge quant à la solution à adopter[45] ; d'où la nécessité d'une motivation pertinente qui donne une base légale à toute décision de justice. Pour ce faire, les motifs ne doivent pas être hypothétiques ou dubitatifs ; ils ne doivent non plus être non juridiques ou ambigus.

Le principe juridique selon lequel une décision doit être motivée conformément à la règle de droit applicable oblige le juge à décliner le texte à l'appui duquel il fonde sa décision, et ce par référence à l'article 12 al. 1er du NCPC français qui énonce que le juge tranche le litige conformément à la règle adéquate. C'est ainsi que certaines considérations souvent étrangères au droit telles que « l'équité », « l'opportunité », « le bon sens » ne doivent pas être invoquées dans la solution qu'il donne au litige. Le juge ne peut avoir qu'une seule référence qui est le texte de droit applicable ; au cas contraire la juridiction de cassation pourrait lui reprocher d'avoir utilisé un motif non juridique et par voie de conséquence

---

[44] *Cass. 3e civ. 30 juin 1971, Bull. civ. III, n° 152.*

[45] *A. Perdriau, Les incertitudes, Répertoire de procédure civile, Dalloz 2007.*

censurer sa décision[46]. Par conséquent, il est un principe notoire que le magistrat ne doit jamais présumer de sa science et s'abstenir de vérifier les règles qu'il applique.

Cependant l'article 700 du Nouveau code de procédure civile français invite expressément le juge à se référer à l'équité dans le but de soutenir sa décision « Lorsqu'il paraît inéquitable.... ». C'est dire que ces règles abstraites ne peuvent « être invoquées qu'indirectement, dans l'application d'une règle de droit, et jamais comme un principe de solution, à moins que la règle de droit ne le prévoie expressément »[47] comme c'est le cas avec l'article 700 du NCPC. C'est la raison pour laquelle le juge ne saurait refuser d'appliquer une clause contractuelle pour son caractère inéquitable[48]. Par conséquent dans le cadre du règlement contentieux des litiges, le rôle du juge est d'appliquer la règle de droit et non pas de le substituer par des normes arbitraires ou de le contourner.

Quant aux motifs ambigus, ils ne permettent pas à la Cour suprême de connaître les raisons pour lesquelles le juge a retenu telle solution. Par conséquent ces motifs mettent la juridiction supérieure dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. C'est ainsi que les motifs ambigus sont souvent considérés comme un défaut de motifs et sont censurés dans la plupart des cas sous le grief du défaut de base légale. C'est ainsi que « ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle la cour d'appel qui, pour condamner une partie à payer à son adversaire une somme unique - à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et sur le fondement de l'article 700 du NCPC -, se borne à énoncer que compte tenu de cette résistance, elle estime devoir faire droit à la demande, sans préciser le fondement exact de sa décision de condamnation »[49].

Le caractère ambigu d'une motivation doit s'apprécier en fonction de l'ensemble de la décision. Cela signifie que si certains motifs sont ambigus et que d'autres viennent les éclairer, ou que le dispositif de la décision soit de nature à lever l'ambiguïté de tels motifs, la décision pourra échapper à la censure des juges de cassation[50].

Le motif ambigu est souvent rapproché du motif inintelligible qui affecte la pensée du juge à cause d'une maladresse de rédaction[51].

---

[46] *Cass. Com. 21 nov. 2000, Gaz. Pal. 14 - 15 déc. 2001, p. 8.*
[47] *P. Estoup, op. cit.*
[48] *Soc., 19 mai 1967 : Bull. civ. III, n° 41.*
[49] *F. Eudier, op. cit., Cass. civ. 10 fév. 1981, Gaz. Pal. 1981.*
[50] *Civ. 2 , 07 oct. 1964 : Bull. civ. II, n° 593.*
[51] *Cass. Soc. 27 mars 1991, JCP 1991, IV. 203.*

Les motifs dubitatifs sont aussi de nature à entacher la régularité d'une décision. Ces motifs révèlent un doute, une hésitation du juge quant à la solution à donner au litige. L'emploi de certaines expressions telles que « il semble que », « il semblerait que », « paraît ». « dans le doute », « laisse à penser », « il est permis de penser que », « il est permis de supposer que », « improbable », « peut-être » est caractéristique d'un motif dubitatif. Ces expressions souvent équivoques ne sont pas de nature à donner un fondement juridique adéquat à la solution que le juge apporte au litige. C'est ainsi que le juge qui accueille une demande de paiement en dommages intérêts en énonçant que la demande « paraît fondée » se prononce par un motif dubitatif [52]. Aussi « doivent être censurés les juges qui, saisis d'une demande d'indemnisation formée par un cyclomotoriste en réparation du préjudice subi à la suite d'une collusion avec un remorque tiré par une automobile, pour retenir à raison d'un quart la responsabilité du véhicule, énonçant que les impacts relevés sur le remorque 'laissent à penser' que le conducteur ne tenait pas scrupuleusement sa droite »[53]. Le grief le plus souvent retenu par la juridiction suprême pour censurer ce vice est le défaut de motifs.

Cependant le motif dubitatif est insusceptible d'entacher la nullité d'une décision si dans celle - ci se trouvent d'autres motifs pouvant éclairer la pensée du juge. Les juges de cassation apprécient donc le caractère dubitatif d'un motif en fonction de l'ensemble de la décision. Si d'autres affirmations permettent avec certitude de connaître l'intention du juge, ce vice de la motivation n'est pas censuré[54].

Le motif dubitatif est aussi valable lorsqu'il répond à une partie sur qui reposait la charge de la preuve et qui n'a pu satisfaire à cette obligation. C'est ainsi qu'« en déclarant la version d'une partie plus vraisemblable que celle de son adversaire qui avait la charge de la preuve, un juge ne fonde pas sa décision sur un motif dubitatif »[55].

Quant aux motifs hypothétiques qui ne sont pas non plus des motifs valables, ils expriment une supposition, une éventualité. Selon P. Estoup[56], « le motif hypothétique consiste en l'affirmation d'un fait qui relève d'une simple supposition de la part du juge. Celui-ci tient pour acquis un élément d'appréciation qui relève du domaine de l'hypothèse, et retient cet élément à l'appui de sa décision qui manque ainsi de base légale ». Un rapprochement est souvent fait entre le motif dubitatif et le motif hypothétique. C'est ainsi

---

[52] *Cass. Com. 27 janv. 1998, Gaz. Pal. Avr.- mai 1999, p. 46.*
[53] *F. Eudier, op. cit., Cass. 2e civ. 06 déc. 1995, Bull. civ. II, n° 234.*
[54] *Cass. 1re civ. 31 janv. 1974, Bull. civ. n° 37.*
[55] *F. Eudier, op. cit., Cass. 8 fév. 1984, Bull. civ. I, n° 55.*
[56] *P. Estoup, op. cit.*

que « lorsqu'il use d'un motif dubitatif, le juge exprime un doute à propos de l'existence du fait qu'il tient cependant pour fondement de sa décision ; lorsqu'il use d'un motif hypothétique, le juge tient pour certain un fait qui ne relève que d'une supposition de sa part »[57].

Certaines expressions traduisent le caractère hypothétique des motifs ; il en est ainsi des termes « il est permis de supposer que », « il est permis de penser que », « susceptible », « il est vraisemblable ». C'est ainsi que « se fonde sur des motifs hypothétiques la cour d'appel qui écarte les conséquences légales de la situation de surendettement qu'elle a caractérisée en énonçant que « le caractère transitoire de la situation de chômage du débiteur, susceptible de trouver un emploi et un niveau de ressources compatible avec le montant de ses engagements, les possibilités qui lui sont offertes par les lois du 10 janvier 1978 et du 13 juillet 1979 qui lui permettent de solliciter devant le juge des référés la suspension ou le rééchelonnement de ses emprunts pour une durée de 2 ans, doivent conduire à estimer sans objet en l'espèce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil »[58]. Comme pour le motif dubitatif la juridiction de cassation censure le motif hypothétique sous le grief du défaut de motifs.

Le motif hypothétique peut être écarté par la juridiction de cassation s'il est surabondant ; en d'autres termes si on peut découvrir l'intention du juge à travers d'autres motifs encore plus explicites, la décision n'est pas frappée de nullité[59].

Il convient cependant de relever que la distinction entre le motif dubitatif et le motif hypothétique est souvent artificielle et sans portée pratique réelle car dans les deux cas la juridiction de cassation les censure pour défaut de motifs. La haute juridiction utilise indifféremment l'un ou l'autre terme[60].

Le motif hypothétique est à distinguer du motif alternatif qui peut être considéré comme valable dans certains cas. En effet le motif alternatif est celui par lequel le juge envisage plusieurs hypothèses comme pouvant être à l'origine de la situation de fait litigieuse mais choisit finalement une solution[61]. Cependant le rapprochement est réel car « ne statue pas par des motifs dubitatifs ou hypothétiques la cour d'appel qui, pour retenir, la

---

[57] *F. Eudier, op. cit.*
[58] *F. Eudier, op. cit.*
[59] *Cass. com. 22 déc. 1969, Bull. civ. II, n° 360.*
[60] *Cass. 1re civ. 7 mars 1984, Bull. civ. II, n° 267; Cass. 1re civ. 14 nov. 1990, op. cit.*
[61] *Cass. com. 26 mai 1999, Gaz. Pal. 1999, 2, panor. 17.*

responsabilité d'un chirurgien, envisage trois hypothèses, déclarées seules possibles, à l'origine de l'accident opératoire survenu, la solution étant justifiée dans chacun des trois cas »[62]. Aussi « ne se prononce pas par des motifs hypothétiques la cour d'appel qui caractérise, quelle que soit l'éventualité qu'elle considère, une faute des organisateurs d'un stage sportif à l'origine du préjudice subi par un stagiaire »[63]. Toujours selon F. Eudier « la motivation alternative ne constitue pas une motivation pertinente lorsqu'il est impossible de tirer des différentes hypothèses envisagées la même conclusion juridique ou lorsque l'alternative envisagée ne recouvre pas la totalité des hypothèses possibles »[64].

Après avoir étudié les conditions de régularité de la motivation, nous allons nous pencher maintenant sur le champ d'application de l'obligation de motivation.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION

Etudier le champ d'application de l'obligation de motivation revient à essayer de cerner d'une part l'étendue de l'obligation de motivation (Paragraphe 1) et la portée de cette obligation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'étendue de l'obligation de motivation

L'obligation de motivation est non seulement applicable à toutes les juridictions (A), mais aussi à toutes les décisions (B).

A / L'obligation de motivation est applicable à toutes les juridictions

Comme nous l'avons vu, la motivation des jugements est l'exposé des raisons qui ont conduit le juge à prendre la décision qu'il va énoncer dans le dispositif. En effet c'est la motivation de la décision qui permet au justiciable et à la juridiction supérieure de contrôler l'effectivité de l'examen des moyens présentés. Selon L. Boré, « l'obligation de motivation des décisions de justice découle du droit d'être entendu par un tribunal et du droit à un

---

[62] *Cass. 1re civ. 25 mai 1983, D.1984, IR, note J. Penneau.*
[63] *Cass. 29 nov. 1994, Bull. civ. I, n° 351, note Frédérique Eudier, op. cit.*
[64] *F. Eudier, op. cit.*

tribunal impartial »[65]. J. Normand affirme que « la motivation est une garantie contre l'arbitraire et l'erreur du juge »[66]. C'est pourquoi elle ne doit être ni lapidaire ni absente. Le principe de motivation des jugements a même acquis une force supra législative car « il est aujourd'hui considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une application autonome de la notion de procès équitable »[67]. En effet l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « oblige les tribunaux à motiver leurs décisions »[68].

En droit interne l'alinéa 2 de l'article 60 du Code de procédure civile du Sénégal précise bien que « …les jugements, en toute matière, sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité ».

Cela signifie qu'aussi bien les juridictions civile, commerciale, pénale ou sociale se doivent de motiver leurs décisions. D'ailleurs le troisième et dernier alinéa de l'article 6 de la Loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal énonce que : « les jugements doivent être motivés à peine de nullité ». Aussi le Code de procédure pénale du Sénégal dispose en son article 472 que : « Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision ».

L'obligation de motivation est aussi applicable à la juridiction suprême car l'article 49 de la Loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême dispose que : « les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application ». Si le principe de motivation est applicable à la juridiction de contrôle qui est juge du droit et non du fait, il doit l'être davantage aux juridictions du premier degré qui connaissent du fond des affaires.

La motivation est donc applicable aux juridictions du premier degré, aux juridictions d'appel et à la Cour suprême. C'est un principe d'ordre public qui ne saurait souffrir d'aucune dérogation.

Elle est aussi applicable à toutes les décisions de justice, quelque soit leur nature.

---

[65] *L. Boré, La motivation des décisions de justice et la CEDH, JCP, 2002, I, 104.*

[66] *J. Normand, Le domaine du principe de motivation, in La motivation, Travaux de l'association H. Capitant, LGDJ, 2000, p. 17.*

[67] *J. Leroy, La force du principe de motivation, in La motivation, Travaux de l'association H. Capitant, LGDJ, 2000, p.35.*

[68] *CEDH, 19 avr.1994, Van de Hurk c/ Pays – Bas, n° 16034/ 90, Série A, §° 288.*

B : L'obligation de motivation est aussi applicable à toutes les décisions

L'obligation de motivation doit concerner toutes les décisions quel qu'en soit l'objet : les décisions contradictoires ou celles rendues par défaut, les décisions qui tranchent sur le fond et celles qui statuent provisoirement, les jugements gracieux et les jugements contentieux.

C'est ainsi que les décisions rendues contradictoirement comme les décisions rendues par défaut doivent être motivées. En effet le défaut et la non comparution d'une partie ne signifient pas que la demande formée à son encontre est recevable, juste et bien fondée. C'est ainsi que ne satisfait pas à une motivation régulière « la décision qui déduit de l'absence du débiteur que le comportement de celui-ci fait présumer qu'il n'a aucun moyen sérieux à opposer à l'adversaire »[69]. De même ne constitue pas une motivation valable « la décision qui se borne à déclarer que l'opposante à une ordonnance d'injonction de payer ne comparaît pas et n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande, et qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en son opposition »[70]. Le juge ne saurait donc déduire de la non comparution ou défaut d'une partie le rejet de sa demande sans au préalable analyser tous les éléments lui permettant d'apprécier si elle est régulière et bien fondée.

L'obligation de motivation est applicable aussi bien aux décisions qui tranchent sur le fond comme celles qui statuent provisoirement comme les ordonnances sur requête.

C'est ainsi qu'à propos des ordonnances sur requête rendues en première instance l'alinéa 3 de l'article 820-2 du Code de procédure civile du Sénégal dispose : « la requête doit être répondue, dans les 48 heures, d'une ordonnance qui y fait droit en tout ou partie ou qui la rejette. L'ordonnance de rejet doit être motivée ». Abondant dans le même sens l'article 820-3 édicte que « l'ordonnance est motivée et apposée au pied de la requête ».

Aussi à propos de la requête d'appel de l'ordonnance de rejet, l'article 820-5 en son alinéa premier énonce que « le président du tribunal régional ou le Premier président de la Cour d'appel statue dans les 48 heures par une ordonnance motivée apposée au pied de la requête d'appel ». C'est dire donc que la motivation des ordonnances sur requête est expressément consacrée par le législateur sénégalais.

---

[69] *Cass. Soc. 04 juil.1990, Bull. civ.V, n° 352, note Frédérique Eudier op. cit.*

[70] *Cass. 2e civ. 09 déc. 1997, Bull. civ. II, n° 211, JCP 1998. IV. 1210, note Frédérique Eudier op. cit.*

De même aussi bien les jugements gracieux que les jugements contentieux doivent être motivés ; il en est de même des jugements avant dire droit qui statuent par le biais de mesures provisoires.

Après avoir étudié l'étendue de l'obligation de motivation, essayons maintenant de voir sa portée.

Paragraphe 2 : Portée de l'obligation de motivation

La portée de l'obligation de motivation peut être située à deux niveaux : d'une part certaines décisions juridictionnelles sont dispensées de motivation (A), d'autre part le juge dispose de certains pouvoirs qui peuvent le dispenser de toute motivation (B).

A/ Dispense de motivation en ce qui concerne certaines décisions juridictionnelles

Echappent à l'obligation de motivation certains jugements prononcés en matière familiale. Il en est ainsi dans certains cas en matière de divorce, de filiation ou en matière successorale. Aussi les arrêts des juridictions d'assises sont souvent dispensés de motivation.

C'est ainsi qu'en matière matrimoniale par exemple, le jugement de divorce par consentement mutuel constaté par le juge n'est pas motivé. Le juge ne fait que mentionner « expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'apparaît comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (article 162 du Code de la famille).

En matière de filiation, en ce qui concerne l'adoption plénière, le jugement qui la prononce n'est pas motivé car l'alinéa 2 de l'article 237 du Code de la famille qui règlemente la procédure dispose : « Le tribunal, après avoir s'il y a lieu procédé à une enquête par toute personne qualifiée, et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption ».

En ce qui concerne l'adoption limitée, le jugement la révoquant doit être motivée car l'article 253 du Code de la famille dispose en son deuxième alinéa que : « le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ». En résumé, le jugement prononçant l'adoption doit être motivé tandis que tel n'est pas le cas pour celui la révoquant.

En matière successorale, en ce qui concerne le partage amiable effectué par les héritiers du décujus, le juge ne fait que l'homologuer dans les conditions prévues par l'article 21 du Code de procédure civile. Ce procès verbal d'homologation de partage est donc dispensé de motivation.

Echappent aussi à l'obligation de motivation les décisions des juridictions répressives. C'est ainsi que les arrêts des cours d'assises sont le plus souvent dispensés de motivation car « les arrêts de condamnation prononcés par les cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées »[71]. En effet les cours d'assises sont caractérisées par l'intime conviction des jurés ; la précision des questions pouvant compenser l'absence de motivation des réponses. C'est pourquoi devant la particularité de la procédure de la cour d'assises, « les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction »[72]. Cependant l'intime conviction n'est pas synonyme d'arbitraire car n'étant pas contraire aux exigences d'un procès équitable ; les juges ou les jurés ne peuvent condamner sans avoir une preuve évidente de culpabilité. Ce mode d'évaluation de la culpabilité qu'est l'intime conviction « loin d'être de l'ordre de la conviction subjective, traduit une règle de jugement mêlant une part de raisonnement juridique et une part de conviction spontanée »[73].

Ce principe d'intime conviction et de non motivation des décisions d'assises a été battu en brèche dans l'arrêt Taxquet où ce citoyen Belge « allègue une violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme garantissant son droit à un procès équitable en raison notamment du défaut de motivation de la Cour d'assises qui l'avait condamné »[74]. Ce dont il est question dans cette décision, c'est de la non motivation de l'arrêt qui a condamné ce citoyen belge qui a estimé qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable car la motivation est « d'autant plus indispensable à la qualité même de la justice qu'elle constitue un rempart contre l'arbitraire »[75]. Le jury en répondant à quatre questions était convaincu de la culpabilité de l'accusé, ce qu'a réfuté la Cour européenne des droits de l'homme car « ces réponses

---

[71] *Crim. 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 367 et 368 note de J – F. Renucci sur la motivation des juridictions répressives.*

[72] *CEDH, 15 nov. 2001 ; Papon c/ France, n°5542 10/00. D. 2002. Somm. 2575, Obs. J.F. Renucci.*

[73] *M. Delmas - Marty, Procédure pénale d'Europe, PUF, Coll. Thémis, 1995, p.441.*

[74] *J. François Renucci ; Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable ; Recueil Dalloz 2009, p. 1058.*

[75] *J. François Renucci, op. cit., commentant le paragraphe 43 de l'arrêt Taxquet.*

laconiques à des questions aussi vagues et générales ont pu donner l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Le justiciable doit comprendre (pour accepter la décision) de justice. La cour d'assises aurait donc du indiquer les principales raisons qui l'ont convaincu de la culpabilité du requérant »[76]; ce qui constitue une violation de l'article 6, § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'importance de l'arrêt Taxquet c'est qu'il a consacré la motivation des décisions des juridictions d'assises, ce qui est une garantie contre l'arbitraire et le droit à un procès équitable[77].

A côté des décisions juridictionnelles non susceptibles de motivation, le juge aussi, du fait de ses nombreux pouvoirs peut aussi être dispensé de motivation. Ce sera l'objet de la deuxième sous partie.

B / Absence de motivation liée aux pouvoirs du juge

L'obligation de motivation n'est obligatoire que pour les décisions de nature purement juridictionnelle qui tranchent des contestations sous réserve des règles propres à la matière gracieuse et aux ordonnances sur requête. Ainsi les mesures d'administration judiciaire ou le pouvoir discrétionnaire du juge peuvent être considérés comme dérogatoires au principe de l'obligation de motivation.

C'est dire donc que certaines mesures qui sont plutôt d'ordre administratif échappent à l'obligation de motivation. Il en est ainsi des mesures d'administration judiciaire telles que les décisions accordant ou refusant un renvoi, la jonction ou la disjonction d'instance, les décisions de radiation ou de retrait du rôle lorsque l'avocat s'abstient d'accomplir des actes de procédure, les décisions de clôture…

A côté des mesures d'administration judiciaire le pouvoir discrétionnaire du juge peut aussi le dispenser de motivation. Il en est ainsi de la décision ou du refus de statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, du refus de prescrire une mesure d'instruction, de l'injonction faite à une partie ou à un tiers de produire une pièce qu'il détient, du partage des dépens entre les parties perdantes ou de la mise de la totalité de ceux-ci à la charge de l'une d'entre elles ; par contre la décision qui met les dépens à la charge de la partie gagnante doit être motivée. Le prononcé ou le refus d'une astreinte, la décision qui

---

[76] *J. François Renucci, op. cit.,*

[77] *P. Lambert ; Motivation des décisions de la Cour européenne et frustration des justiciables, RTDH 2007, p. 211 et suiv.*

ordonne une expertise, le choix entre les limites légales de la peine, l'octroi ou le refus du sursis sont aussi des mesures relevant du pouvoir discrétionnaire du juge qui sont dispensés de motivation.

Cependant le pouvoir discrétionnaire est à distinguer du pouvoir souverain des juges du fond qui est ce pouvoir dont disposent les magistrats pour apprécier les éléments de preuve qui leur sont soumis. Ce pouvoir souverain ne les empêche pas de motiver leurs décisions sous peine de cassation pour défaut de motifs[78]. En effet, l'absence de motifs propres à justifier leurs décisions ne peut permettre à la juridiction supérieure d'exercer son contrôle ; d'où la nécessité pour les juges du fond de constater et d'interpréter les faits qui servent de base à la solution du litige.

Après avoir étudié la nature juridique de la motivation, il convient maintenant de se pencher sur le régime juridique du contrôle de la motivation.

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DU CONTROLE DE LA MOTIVATION PAR LA COUR SUPREME

Etudier le régime juridique de la motivation revient à se pencher d'abord sur l'étendue de l'obligation de motivation et les conséquences qui s'y rattachent (Section 1), et ensuite à cerner le contrôle et la sanction des vices de la motivation par la Cour suprême (Section 2).

SECTION 1 : L'ETENDUE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION ET LES CONSEQUENCES QUI S'Y RATTACHENT

La motivation doit non seulement s'étendre aux chefs de demande mais aussi aux moyens des parties (Paragraphe 1). Le non respect de ce principe entraîne la sanction par la Cour suprême (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La motivation doit s'étendre à tous les chefs de demande et à tous les moyens développés par les parties

Dans sa démarche de motivation, le juge ne doit omettre ni les chefs de demande ou prétentions (A), ni les moyens des parties (B).

---

[78] *civ.2e, 4 mai 1961 : Bull. civ. II, n° 314.*

A / Quant au chefs de demande ou prétentions

La prétention ou chef de demande est ce qui est demandé dans le litige. Elle détermine non seulement l'objet du litige mais aussi les limites de la saisine du juge. C'est la raison pour laquelle on dit que le juge ne doit statuer ni en deçà ni au delà de la demande. Constituent ainsi des prétentions une demande en divorce, une demande en résolution ou en résiliation d'un contrat, une demande d'indemnité, une demande de délai de paiement, une demande d'expulsion...

Les prétentions sont soutenues par les moyens en vue de l'application de la règle de droit.

Le juge dans sa démarche de solution du litige doit se prononcer sur chacune des prétentions dont le tribunal est régulièrement saisi au risque d'être sanctionné par la juridiction suprême pour omission de statuer qui est un motif de cassation.

Dans l'examen de chaque prétention, le juge va apprécier les éléments de preuve, accueillir ou écarter tel moyen de droit ou telle règle de droit, admettre ou non l'existence de certains actes ou faits invoqués, interpréter des règles juridiques, se livrer à des opérations de qualification. En tout état de cause, le processus théorique de l'examen d'une prétention selon P. Estoup[79] pourrait être le suivant :

- « Rechercher les règles juridiques dont l'application pourrait permettre d'accueillir la prétention ;
- Vérifier si les faits de la cause satisfont aux conditions d'application de la règle considérée ;
- Se prononcer sur la prétention en rapprochant la règle applicable aux éléments de la cause ».

C'est pourquoi dans le processus théorique de l'examen d'une prétention « les actes auxquels le magistrat est alors conduit à se livrer se ramènent fondamentalement à deux séries d'opérations : d'une part il doit apprécier les faits de la cause, et, à partir de cette appréciation, constater la règle de droit applicable ; d'autre part il doit tirer les conséquences de cette constatation en rendant une décision »[80].

Le juge est donc tenu de se prononcer sur chaque chef de demande ou prétention. En effet le refus ou l'omission de statuer sur un chef de demande constitue une source de cassation.

---

[79] *P. Estoup, op. cit., p. 60.*

[80] *P. Estoup, op. cit., p. 59.*

La motivation doit aussi s'étendre aux moyens développés par les parties.

B / Quant aux moyens développés par les parties

Selon P. Estoup[81], « le moyen peut être défini comme tout système, chef d'argumentation, toutes circonstances ou considérations de fait ou de droit qui produisent un effet immédiat quant à l'application d'une règle juridique ».

M. Voulet[82] définit le moyen « comme l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte, d'où, par raisonnement juridique, la partie prétend déduire le bien – fondé d'une demande ou d'une défense ».

Pour bien cerner la notion de moyen, il conviendra de la distinguer de la simple allégation et de l'argument. En effet, l'allégation est une simple énonciation qui n'est appuyée par aucune justification ou précision. Quant à l'argument il constitue simplement « un élément de la discussion de pur fait…tendant en lui – même à établir la situation de fait servant de base au moyen »[83].

Ce qui distingue donc le moyen de l'argument et de la simple allégation, c'est son caractère « opérant », c'est-à-dire sa potentialité à influer sur la solution du litige. L'allégation et l'argument sont dépourvus d'une telle potentialité ; c'est pourquoi le juge n'est pas tenu de répondre aux arguments ou aux simples allégations. Ainsi selon P. Estoup[84], « les moyens sont "les chefs d'argumentation" ou de " considération", de fait ou de droit que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions, en vue de l'application des règles de droit qui conduiront à accueillir des prétentions ». Soulever un moyen c'est donc développer une argumentation de fait ou de droit de nature à faire triompher sa cause ou à faire rejeter les prétentions de la partie adverse. Les moyens constituent donc des éléments de fait ou de droit nécessaires au déclenchement des règles juridiques. C'est la raison pour laquelle il convient de distinguer les moyens de fait des moyens de droit

P. Estoup[85] définit les moyens de fait comme « les circonstances de fait invoqués par la partie au soutien de ses prétentions (les circonstances de la cause) » ; quant aux moyens de droit, « ce sont les considérations d'ordre juridique invoqués à l'appui de ces prétentions et qui tendent à l'application de règles juridiques ».

---

[81] *P. Estoup, op. cit., p. 56.*
[82] *M. Voulet : JCP 65, éd. G, I, chr. 1912.*
[83] *A. Bernabent : Encyclopédie juridique Dalloz, Procédure civile, Jugement 1979 ; n° 317.*
[84] *P. Estoup, op. cit., p. 54.*
[85] *P. Estoup, op. cit.*

Après avoir cerné la notion de moyens, essayons maintenant de voir comment le juge va apporter une réponse à ceux - ci en motivant sa décision.

Il est à noter que les moyens contenus dans les conclusions des parties constituent le cadre de raisonnement du juge. Comme le disait P. Estoup[86] « le juge n'intervient pas de sa propre initiative. Il est saisi par des conclusions tendant à l'application de règles de droit précises qui sont soutenues par des moyens auxquels il est tenu de répondre ». Malgré le fait qu'il peut soulever d'office des moyens de pur droit, le juge est tenu d'apprécier les moyens développés par les parties. C'est dire donc que sa motivation doit s'étendre à tous les moyens que les parties soutiennent à l'appui de leurs conclusions ; cela signifie que le juge doit apporter réponse à chaque moyen. Aussi bien les moyens présentés à l'appui d'une demande que ceux exposés pour une défense doivent faire l'objet de réponses dûment motivées par le juge. Et selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, le défaut de réponses à conclusions constitue un défaut de motifs[87]. En d'autres termes, la juridiction suprême peut censurer les juges du fond pour défaut de motifs lorsque ceux – ci s'abstiennent de répondre aux moyens développés par les parties dans leurs conclusions.

Cependant, le juge n'est pas tenu de répondre à tous les moyens que les parties développent à l'appui de leurs demandes ou conclusions. Pour qu'un moyen puisse nécessiter une reponse, il faut qu'il soit opérant c'est-à-dire de nature à influer sur la solution du litige. C'est la raison pour laquelle J. Boré[88] affirme que « s'il apparaît, à le supposer fonder que le moyen n'aurait pu changer la solution du litige, la Haute juridiction considère que le juge (peut) légitimement s'abstenir d'y répondre ». C'est la raison pour laquelle les juges du fond n'ont pas à répondre à un fait si celui-ci est indifférent à la solution du litige[89] ou à un moyen étranger à la contestation dont le tribunal est saisi[90] ou à des pièces dès lors que celles-ci ne sont pas de nature à influer sur la solution du litige et que la Cour d'appel n'a fait usage que des pièces communiquées[91].

---

[86] *P. Estoup, op. cit.*

[87] *J. Voulet : Le défaut de réponses à conclusions, JCP 65, éd. G 1912, civ. 2e 11 Juil. 1983 : Bull. civ. II, n° 149.*

[88] *J. Boré : La Cassation en matière civile, Sirey, 1985.*

[89] *Civ. 1re, 16 janv.1963: Bull. civ., I, n° 37.*

[90] *Civ. 1re, 19 fév. 1964: Bull. civ., I, n° 99*

[91] *Civ. 2e, 17 déc. 1969: Bull. civ., II, n° 349.*

Selon P. Estoup[92] « de simples observations incidentes, des interrogations ou allégations dubitatives.....des demandes non motivées ne comportant ni l'énonciation des faits qui les soutiennent, ni l'exposé des déductions juridiques susceptibles d'en être tirées » ne méritent pas réponse.

Quant à la démarche de motivation du juge proprement dite en ce qui concerne la réponse aux moyens développés dans les conclusions, il prend le schéma suivant :

a) « on part du raisonnement et des moyens proposés par le demandeur ;

b) on confronte ce raisonnement et ces moyens aux analyses et au raisonnement ou aux moyens proposés par le défendeur ;

c) on se rapporte aux textes de loi commentaires, analyses doctrinales ainsi qu'à la jurisprudence concernant la matière ;

d) on vérifie si les conditions requises par cette règle ou ces règles sont ou non reunies en l'occurrence et on en déduit tant le sort des moyens invoqués que celui de la prétention examinée ».

Telle est donc selon P. Estoup la démarche que le juge doit adopter dans l'examen des moyens développés par les parties.

On voit donc que la motivation doit s'étendre aussi bien aux chefs de demande qu'aux moyens développés par les parties.

Le non respect de ce principe entraîne la sanction de la juridiction de contrôle.

Telles sont les conséquences de l'absence de motivation quant aux prétentions et moyens des parties.

Paragraphe 2 : Les conséquences qui s'y rattachent : La sanction des vices de la motivation par la Cour suprême

Le défaut de réponses à conclusions (A) et le manque de base légale (B) sont deux vices de la motivation très souvent sanctionnés par la Cour suprême.

A / Le défaut de réponses à conclusions

Il convient d'abord de bien cerner la notion de défaut de réponses à conclusions avant d'étudier ensuite le contrôle juridictionnel de ce vice de la motivation par la Cour suprême.

---

[92] *P. Estoup, op. cit.*

En ce qui concerne la notion de défaut de réponses à conclusions proprement dite il faut relever que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, « les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls ; le défaut de réponses à conclusions constitue un défaut de motifs »[93].

Le vice de la motivation qu'est le défaut de réponses à conclusions est très souvent sanctionné par la juridiction de contrôle.

Les juges du fond ont donc d'une part l'obligation de répondre aux véritables conclusions, lesquelles doivent être écrites et régulièrement déposées par les parties. D'autre part les conclusions qui méritent réponse sont celles qui sont valablement motivées et régulièrement prises. L'obligation faite au juge de ne répondre qu'aux véritables conclusions des parties peut aussi s'apprécier en la nécessité de ne pas répondre aux notes en délibéré ne contenant aucune disposition spéciale[94] ou à des articulations contenant de simples arguments[95].

Dans sa réponse aux conclusions, le juge doit viser les moyens exigeant réponse et non de simples allégations. C'est pourquoi on dit que les juges doivent répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. C'est ce qu'affirme la chambre criminelle de la Cour de cassation en énonçant la règle selon laquelle les juges du fond n'ont l'obligation de répondre qu'aux moyens péremptoires des conclusions des mémoires des parties[96]. Le moyen péremptoire est celui qui est de nature à influer sur la solution du litige ou de l'incident à trancher, qu'il s'agisse de la compétence[97] ou du fond[98]. C'est ainsi qu'en matière pénale, le moyen péremptoire est celui qui est de nature à établir ou à faire disparaître l'infraction. Ainsi les juges du fond ont l'obligation de répondre à un fait qui, s'il est établi, serait susceptible d'influer sur la responsabilité pénale du prévenu, tel que sa bonne foi, lorsque la mauvaise foi est un élément du délit[99]. C'est la raison pour laquelle le moyen péremptoire doit être précis et circonstancié : si par exemple le prévenu a demandé une expertise, il est nécessaire que les

---

[93] *Soc. 17 fév. 1960: Bull. civ. 4; n° 193; Civ. 17 mars 1965: Bull. civ. III, n° 203.*
[94] *Crim. 29 avr. 1975, B. n° 114, 13 juin 1978.*
[95] *Crim. 17 juin 1976, B. n° 219.*
[96] *Crim. 20 juin 1930, B. n° 182.*
[97] *Crim. 25 oct. 1930, B. n° 252.*
[98] *Crim. 09 mai 1962, B. n° 187.*
[99] *Crim. 5 oct. 1954, B. n° 284*

conclusions précisent les points sur lesquels doit porter l'expertise pour que le juge ait l'obligation d'y répondre[100].

D'autre part le juge n'a à répondre qu'aux conclusions prises, écrites et régulièrement déposées. D'ailleurs l'article 954 al. 1er du Code de procédure civile français dispose que : « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ».

Par ailleurs on peut assimiler les conclusions à l'assignation car aux termes de l'article 33 du Code de procédure civile du Sénégal : « l'assignation vaut conclusions ».

L'obligation pour le juge de répondre aux conclusions écrites s'analyse en la nécessité pour lui de répondre à ces conclusions même si certains chefs n'ont pas été développés oralement au cours des débats[101]. Les déclarations faites à la barre notamment le fait de renoncer à un moyen n'engage pas le juge car il est lié par des conclusions écrites[102]. Ainsi le juge a l'obligation de répondre aux conclusions écrites même si certains chefs n'ont pas été développés dans les débats[103].

D'un autre côté les conclusions auxquelles le juge doit répondre sont celles qui sont régulièrement prises. Ainsi les conclusions nécessitant réponse sont celles qui ont un rapport avec l'objet du débat. Par exemple une cour d'appel n'a pas à répondre à des conclusions sollicitant une expertise manifestement étrangère à l'objet du débat[104].

Il faut aussi noter que les conclusions doivent être déposées avant la clôture des débats. Les juges n'ont donc pas à répondre à des conclusions qui n'ont été déposées qu'après la clôture des débats[105]. Ils n'ont davantage pas à répondre à des conclusions qui ont été signifiées tardivement[106] ou dont il n'est pas prouvé qu'il ait été porté devant la cour d'appel, et fait l'objet devant celle-ci d'un débat contradictoire[107].

En ce qui concerne les notes en délibéré, le juge n'a pas à y répondre si celles – ci ont seulement pour but d'expliciter les conclusions antérieures et ne sont accompagnées d'aucune

---

[100] *Crim. 24 oct. 1977, pourvoi n° 77 - 91. 164.*
[101] *Com. 21 déc.1960, Bull. civ. III, n° 423.*
[102] *Civ. 3e 4 mars 1998, n° 96 - XV. 23.*
[103] *Civ. 1re 15 nov. 1966. Bull. civ.; n° 511.*
[104] *Crim. 16 mars 1961. B. n° 172.*
[105] *Civ. 1re, 30 mai 1985, Bull. civ. I, n° 171.*
[106] *Civ. 2e. 26 nov. 1990, n° 89-18.346, Bull. civ. II, n° 249.*
[107] *Civ. 1re, 14 nov. 1966, Bull. civ. II, n° 505.*

nouvelle pièce[108] ou modifier les positions respectives telles que fixées par les parties à la clôture des débats[109].

Cependant en matière pénale, il avait été jugé que les débats n'étant clos que par le prononcé de l'arrêt, le juge devait répondre aux conclusions régulièrement déposées après la mise de l'affaire en délibéré, en assurant la communication de celles-ci par le procédé légal de la mise en continuation de l'affaire[110]. La jurisprudence récente considère au contraire que les juges d'appel n'ont pas à répondre aux allégations d'une note en délibéré qui n'a pas été soumise à un débat contradictoire[111].

Enfin pour mériter réponse, il faut que les conclusions soient clairement motivées. Cela signifie que le juge n'a pas à répondre à une simple allusion[112], à des conclusions trop vagues ou imprécises[113] ou à des conclusions contradictoires[114]. L'obligation pour le juge de ne répondre qu'à des conclusions motivées doit s'apprécier par rapport à l'instance en cours ; cela signifie que le juge n'a pas à répondre à des conclusions motivées par simple référence a des conclusions prises dans une autre instance car la cour n'a pas à se référer à un acte étranger à l'instance[115]. Il faut cependant noter qu'il est permis aux juges d'appel de répondre aux conclusions en adoptant les motifs des premiers juges qui ont réfuté par avance les conclusions prises en cause d'appel[116]. La référence aux motifs d'un jugement doit en effet impliquer que la cour a vérifié et reconnu exactes les énonciations et constatations de celui-ci.

S'agissant du contrôle juridictionnel du défaut de réponses à conclusions, il faut relever que de nombreux arrêts de la Cour suprême du Sénégal sanctionnent ce vice de la motivation.

Ainsi dans l'arrêt SNR c/ Amadou Lamine Sarr[117] la Cour suprême a cassé la décision des juges du fond pour défaut de réponses à conclusions. C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le premier moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que, saisie de conclusions invoquant le caractère non chirographaire de la créance pour écarter

---

[108] *Civ. 1re, 23 nov. 1960, Bull. civ. I, n° 514.*

[109] *Civ. 2e, 13 juil. 1960, Bull. Civ. II, n° 472; Soc.14 mars 1996, n° 94 - 12.373, Bull. civ. V, n° 96.*

[110] *Crim. 02 janv. 1919. B. n° 4.*

[111] *Crim. 13 janv. 1972, arrêt n° 2, n° 23.*

[112] *Civ. 1re, 30 janv. 1962, Bull. civ. I, n° 68, Com.13 janv. 1964, Bull. civ. III, n° 20.*

[113] *Com. 20 oct. 1998, n° 95 - 15. 804, Bull. civ. IV, n° 252.*

[114] *Com. 12 nov. 1991, n° 90 - 10. 235, Bull. civ. IV, n° 339.*

[115] *Civ. 1re, 7 janv. 1976, Bull. civ. I, n° 8*

[116] *Crim. 24 mars 1949, B. n° 110.*

[117] *Arrêt n° 10 du 21 déc. 2005; ch. civ. et com. C. Sup. Bull. des arrêts 2005 - 2006, N° 14, Nov. 2006, p. 14.*

l'application du texte de loi retenu, la Cour d'appel s'est abstenue de répondre à ce chef de dispositif des conclusions des parties, alors qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et des conclusions de la SNR du 9 janvier 1997 le libellé suivant (au fond : infirmer purement et simplement le jugement entrepris en application de l'article 6 de la loi 91-21 du 16 février 1991 et des articles 914 et 919 du COCC, compte tenu de ce que la créance de l'ex BSK qui n'est pas chirographaire, échappe à la règle de suspension des poursuites individuelles) ; et la Cour de poursuivre : « vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 portant organisation judiciaire ; attendu que selon ce texte tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que le défaut de réponses à conclusions constitue un défaut de motifs ; attendu que, pour ordonner la main levée de l'hypothèque et du commandement valant saisie réelle, l'arrêt attaqué énonce que (la loi 91-21 du 16 février 1991 en instaurant une hypothèque légale en faveur de la SNR n'a pas entendu déroger aux dispositions sur la garantie des créanciers ; qu'elle ne pouvait pas d'ailleurs le faire puisque l'hypothèque n'est pas une institution nouvelle en droit positif ; qu'elle a toujours existé en faveur d'autres personnes, mais donner à un créancier une garantie légale n'est pas le soustraire à l'accomplissement des formalités de la mise en œuvre de cette garantie ; que la loi 91-21 du 16 février 199 non seulement ne déroge pas aux dispositions de la loi 79-60 du 12 juin 1979, mais elle y renvoie pour les formalités de l'inscription de l'hypothèque légale qu'elle a institué en faveur -des créanciers-, que la SNR ne saurait dès lors être admise à inscrire une hypothèque même légale sur les biens immeubles de son débiteur déclaré en liquidation des biens depuis 1981) ; et la Cour suprême de conclure rejetant ainsi ce motif « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de la SNR arguant du caractère non chirographaire de sa créance née avant le jugement prononçant la liquidation des biens échappant ainsi à la règle de la suspension des poursuites individuelles, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé » ; d'où la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel pour défaut de réponses à conclusions.

Dans l'arrêt Ismael Kâ c/ Sergio Sormani, époux Schaal[118] la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel qui a retenu que la promesse de vente n'a aucun support juridique en l'absence de pouvoir reçu par le vendeur a répondu aux conclusions dans lesquelles on invoquait un mandat apparent dans la promesse de vente. C'est ainsi que la juridiction de contrôle affirme : « sur le premier moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions constitutif d'une absence de motifs, en ce que la Cour d'appel n'a pas répondu à l'argument développé à titre subsidiaire dans les conclusions du requérant du 22 février 1999, par lequel

---

[118] *Arrêt n° 38 du 2 fév. 2005 ; ch. civ. et com. Cour de cass. Bull. des arrêts 2004 - 2005, N° 13, juin 2008, p. 41.*

il demandait de condamner solidairement Sergio Sormani et les époux Schaal à lui payer la somme de trente millions en remboursement du prix de la vente versé à la dame Schaal qui agissait en vertu d'un mandat apparent donné verbalement puis par écrit le 19 octobre 1987, conformément à l'article 472 du COCC » ; et la Cour de cassation de battre en brèche ainsi la motivation de la Cour d'appel : « mais attendu que la Cour d'appel qui a retenu que la promesse de vente du 9 mai 1987 n'a aucun support juridique, la dame Schaal n'ayant reçu aucun pouvoir, à cette époque de Sormani, pour prendre un tel acte, ce qui exclut le mandat apparent, a implicitement répondu aux conclusions invoquées » ; d'où le rejet du moyen de défaut de réponses à conclusions par la Cour de cassation.

Dans l'arrêt Babacar Sy dit Pape Sy c/ BICIS[119], la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation a estimé qu' « en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ». Ainsi la Cour d'appel qui a confirmé une décision allouant une indemnité emportant de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance a nécessairement répondu aux conclusions lui demandant de statuer sur la date de départ des intérêts. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu déclarer sur le troisième moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions en ce que la Cour d'appel s'est abstenue de statuer sur la date de départ des intérêts de droit alors qu'une telle demande a été faite : « mais attendu qu'en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement ; qu'ainsi la Cour d'appel, qui a confirmé une décision allouant une indemnité emportant de plein droit intérêts au taux légal à compter du jugement de première instance, a, nécessairement répondu aux conclusions invoquées » ; d'où le rejet du moyen.

Dans l'arrêt Chaker Georges Lahoud c/ Maître Aissatou Diallo[120], la Cour de cassation a estimé que les conclusions qui ne sont ni visées ni produites au moyen ne sont pas recevables. Ainsi la juridiction de contrôle traduit ce principe en ces termes : « sur le troisième moyen tiré du défaut de réponses à conclusions en ce que la lecture de l'arrêt ne permet pas de satisfaire à l'exigence selon laquelle les juges d'appel sont tenus de répondre aux conclusions qui sont régulièrement déposées entre eux, et la Cour ne procède qu'à une analyse des prétentions de Me Aissatou Guèye Diallo » ; et la juridiction de cassation de réfuter ainsi ce raisonnement : « mais attendu que les conclusions ou prétentions auxquelles la Cour d'appel

---

[119] *Arrêt n° 48 du 16 mars 2005, op. cit. p. 48.*

[120] *Arrêt n° 61 du 20 avr. 2005, op. cit. p. 61.*

n'aurait pas répondu, ne sont ni précisés, ni visées; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ».

Le juge du fond n'est donc tenu de répondre qu'aux conclusions régulièrement produites et déposées selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans l'arrêt Sonam c/ Bocar Samba Dièye[121] le juge de cassation a estimé que la Cour d'appel qui homologue un décompte d'intérêts de droit a nécessairement répondu aux conclusions contestant le bien fondé dudit décompte. C'est ainsi que la Cour de cassation déclare : « sur le second moyen tiré d'une dénaturation des faits et d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que la Cour d'appel, pour homologuer le décompte d'intérêts, a énoncé que le décompte n'est ni critiqué sur aucun autre point et a respecté les dispositions de la loi, alors que, d'une part elle n'indique pas en quoi le décompte a respecté les dispositions légales, et d'autre part, non seulement le décompte a été critiqué aussi bien en première instance qu'en appel, mais, en plus, deux autres décomptes ont été versées aux débats pour contester celui de Bocar Samba Dièye » ; ce que la Cour rejeta en ces termes « mais attendu d'une part, que le moyen pris en sa première branche ne tend qu'à discuter la portée d'éléments de preuve, appréciée souverainement par le juges du fond, et d'autre part que la Cour d'appel, en homologuant le décompte d'intérêts établi par Bocar Samba Dièye a nécessairement répondu aux conclusions de la Sonam ; d'où il suit que le moyen irrecevable en sa première branche est mal fondé en sa seconde ».

Dans l'arrêt La Société de Froid Sarl c/ Société Paristaff[122] la Cour de cassation a indiqué qu' « une partie ne saurait mettre en œuvre un grief de défaut de réponses à conclusions d'appel qui se bornaient à faire référence à ses écritures de première instance ». C'est ainsi que la juridiction de cassation a pu déclarer « sur le troisième moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que l'arrêt n'a pas répondu à la demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la Société Paristaff au paiement de dommages intérêts pour mauvaise exécution de ses obligations contractuelles alors qu'une telle demande a été régulièrement faite » ; et le cour de cassation de battre en brèche ainsi ce moyen : « mais attendu que la Société de Froid ne saurait mettre en œuvre un grief de défaut de réponses à conclusions d'appel qui se bornaient à faire référence à ses écritures de première instance ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ». Par conséquent, pour que les conclusions en cause d'appel puissent être recevables, il faut qu'elles soient régulièrement déposées ; l'appelant ne doit pas se borner à se référer aux conclusions déposées en première instance.

---

[121] *Arrêt n° 66 du 4 mai 2005, op. cit. p. 67.*

[122] *Arrêt n° 106 du 20 juil. 2005, op. cit. p. 107.*

Dans l'arrêt S.A Téranga Hôtel et Résidences c/ Amadou Tidiane Fassa[123] la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel a répondu aux conclusions en énonçant les deux branches du moyen relatives d'une part à « l'inopposabilité » et d'autre part à « l'incompétence », raison pour laquelle elle a rejeté le moyen tiré du défaut de réponses à conclusions. La juridiction de contrôle traduit ceci en ces termes : « sur le premier moyen tiré du défaut de réponses à conclusions en ce que la Cour d'appel n'a pas répondu aux exceptions soulevées par la demanderesse relatives à l inopposabilité du prétendu contrat de Fassa et à l'incompétence compte tenu de l'absence de lien de subordination, élément fondamental de tout contrat de travail » ; la Cour de cassation réfuta ainsi ce moyen : « mais attendu que par les motifs développés dans les paragraphes de l'arrêt intitulé (sur l'inopposabilité à la S.A Téranga Hôtel Résidences du contrat) et (sur l'incompétence de la juridiction sociale), la Cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées pour ensuite les rejeter ; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ».

Dans l'arrêt SAGEF c/ Mamadou Moustapha Kane[124], la Cour de cassation a rejeté le moyen tiré du défaut de réponses à conclusions car pour la juridiction de contrôle rien ne s'oppose à ce que les parties décident conventionnellement de la suspension du contrat de travail en dehors des cas prévus par l'article L.70 du Code du Travail. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu déclarer : « sur le sixième moyen tiré du défaut de réponses à conclusions, en ce que l'arrêt déféré n'a pas répondu à la demande de la requérante visant à '...débouter l'intimé Moustapha Kane de toutes ses demandes fins et conclusions après avoir dit et jugé que le protocole d'accord signé entre les parties est régulier et n'est nullement en contradiction avec les dispositions de l'article L.70' » ; la Cour de cassation rejeta ce moyen en ces termes : « mais attendu que la Cour d'appel a infirmé partiellement la décision du premier juge, débouté Moustapha Kane de ses demandes de paiement des arriérés de salaires et des congés y afférents et enfin confirmé la dite décision pour le surplus ; qu'il a en outre relevé que 'rien n'interdit ni ne s'oppose à ce que les parties décident souverainement de procéder de façon conventionnelle à la suspension du contrat de travail en dehors des cas limitativement énumérés de suspension légale par les dispositions de l'article L.70 du Code du Travail' ; qu'il s'ensuit qu'elle a répondu aux conclusions susvisées et le moyen doit être rejeté ».

---

[123] *Arrêt n° 05 du 22 déc. 2004, op. cit. p. 11.*
[124] *Arrêt n° 02 du 24 nov. 2004, op. cit. p. 10.*

Dans l'arrêt Cours privés Askia Mohamed c/ Albert Coly[125] la Cour de cassation a soutenu que les juges du fond ne sont tenus de répondre qu'à des moyens opérants et non à de simples arguments ou allégations. C'est ainsi que « sur le troisième moyen tiré du défaut de réponses à conclusions, en ce que, pour déclarer le licenciement abusif, la Cour d'appel relève 'qu'à défaut de production d'un jugement de condamnation il y a lieu de dire que le licenciement est abusif ' sans tenir compte de ses écritures du 16 avril 2002 qui relatent les circonstances de l'arrestation de Coly dans l'enceinte de l'établissement » ; et la Cour de cassation de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu d'une part, que le juge n'est tenu de répondre qu'à de véritables moyens et non à de simples allégations et, d'autre part, que ce moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation par les juges du fond des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis, qu'il s'en suit que le moyen est irrecevable ».

Dans l'arrêt B.S.T c/ Adnan et Kalil Karaouni[126], la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel en adoptant les motifs du premier juge a répondu aux conclusions invoquées au moyen. C'est ainsi qu'elle a pu déclarer : « sur le premier moyen pris d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que la Cour d'appel n'a pas répondu aux moyens soulevés devant elle sur son incompétence à statuer comme juge des référés, eu égard aux difficultés sérieuses liées à la détermination de la nature meuble ou immeuble des biens litigieux, à la détermination des biens objet de la restitution, à la réduction de l'astreinte à cinq mille francs par jour de retard », « mais attendu qu'en adoptant les motifs du premier juge relatifs, d'une part, à la détermination de la nature juridique des biens litigieux, à la restitution de certains biens et, d'autre part, à l'évaluation du montant de l'astreinte, la Cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées qui s'y rapportaient ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

Dans cet arrêt, les juges de cassation ont estimé qu'on ne peut reprocher à la Cour d'appel le grief de défaut de réponses à conclusions lorsque celle-ci a fait siens c'est-à-dire adopté les motifs des premiers juges.

Dans l'arrêt Papa Amadou Sané c/ Patisen S.A[127], la chambre sociale de la Cour suprême a jugé que la Cour d'appel en se fondant sur l'ancienneté et le salaire du travailleur pour la fixation du montant des dommages et intérêts a légalement fondé sa décision au regard de l'article L.56 du Code du travail rejetant ainsi implicitement les conclusions du demandeur.

---

[125] *Arrêt n°15 du 23 fév. 2005, op. cit. p.29.*

[126] *Arrêt n° 41 du 5 avr. 2006 ; ch. civ. et com. Cour sup. Bull. des arrêts 2005 - 2006, N° 14, nov. 2008, p. 31.*

[127] *Arrêt n° 30 du 24 mai 2006, op. cit. p. 23.*

C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de la loi, de l'insuffisance de motifs, du défaut de base légale et du défaut de réponses à conclusions en ce que la Cour d'appel d'une part, a réduit et cantonné les dommages et intérêts à un million cinq cent mille francs au seul motif que Sané a travaillé à Patisen pendant six années et percevait un salaire de soixante cent sept mille cinq cent trente deux francs sans spécifier la nature des services, les usages, l'âge du travailleur et les droits acquis comme le prescrit l'article L.56 du Code du travail et d'autre part, n'a pas répondu aux conclusions du requérant sollicitant l'augmentation des dits dommages et intérêts » ; et la Cour suprême de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu que l'article L.56 du Code du travail donne une liste non exhaustive des éléments de référence pour l'application du montant des dommages et intérêts ; que dès lors, en se fondant sur l'ancienneté et le salaire de Sané pour fixer le montant querellé, la Cour d'appel a, sans aucune violation du texte susvisé suffisamment motivé sa décision et nécessairement répondu aux conclusions du demandeur qu'il a implicitement rejeté ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ». Le défaut de réponses à conclusions allégué dans cet arrêt n'a pas prospéré car c est à bon droit que les juges du fond ont fait application de leur pouvoir souverain dans la fixation du montant des dommages et intérêts.

Dans l'arrêt Seynabou Thiam c/ Mbayang Leyti Ndiaye[128] la Cour suprême a soutenu que le moyen tiré du défaut de réponses à conclusions ne peut être retenu car les dites conclusions n'ont pas été produites. C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le troisième moyen pris d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que la Cour d'appel a fait application d'un texte de loi n'ayant aucun lien avec le problème posé par les parties et n'y répondant pas, alors que, d'une part, veuve Birame Ndiaye a soutenu dans ses conclusions d'instance et d'appel que l'acte de cession comporte une imitation grossière de la signature de son mari, en lui demandant sur la base de l'article 130 du CPC, d'établir que la signature de son mari n'est pas un faux, et, d'autre part, la requérante concluait qu'il revenait à la dame Ndiaye, comme demanderesse à l'action en annulation, de prouver ses prétentions, enfin qu'il appartenait à la Cour d'appel de dire qui des parties devait établir la prétendue fausseté de la signature de Birame Ndiaye et d'en tirer toutes les conséquences de droit » ; et la Cour suprême de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu que les conclusions prétendument délaissées n'ont pas été produites ; d'où il suit que le moyen n'est pas recevable ». Donc pour

---

[128] *Arrêt n° 38 du 18 avr. 2007; ch. civ. et com. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 - 2007, N° 15, mai 2010, p. 24.*

que les conclusions puissent mériter réponse, il faut qu'elles soient régulièrement produites et déposées.

Dans l'arrêt Mamadou Sidibé c/ Mamadou Dieng, Tanor Ndiaye et Abdoulaye Koné[129] la Cour suprême a estimé que seule une action en inscription de faux peut aboutir à l'annulation d'un acte notarié en cas de contestation de sa véracité. C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le premier moyen tiré du défaut de réponses à conclusions et de l'insuffisance de motifs en ce que, la Cour d'appel s'est bornée à énoncer ' que Sidibé qui prétend n'avoir pas eu connaissance exacte de la teneur de l'acte qu'il a signé, conteste en réalité la véracité de celui-ci, puisque le notaire a clairement indiqué dans l'acte qu'un interprète a dûment expliqué en langue ouolof le contenu de l'acte à Sidibé qui a signé en toute connaissance de cause' sans préciser que l'acte de vente notarié était revêtu ou non de la signature d'un interprète assermenté comme témoin additionnel, alors qu'elle a été saisie de conclusions tendant à 'faire observer que Sidibé en tant qu'illettré, aurait dû se faire assister d'un interprète, et, en tout cas de deux témoins lettrés ainsi que l'exige l'article 20 du COCC et qu'il n'a jamais su que l'acte qu'on lui demandait de signer impliquait le transfert de propriété de sa maison' » ; et la Cour suprême de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu qu'après avoir relevé que cette prétention constitue en réalité une contestation de la véracité de l'acte notarié, la Cour d'appel qui a énoncé 'que Sidibé prétend n'avoir pas eu connaissance exacte de l'acte qu'il a signé' pour en déduire que 'seule une action en inscription de faux eût pu aboutir à l'annulation de l'acte' a répondu aux conclusions invoquées et légalement justifié sa décision » ; d'où le rejet du moyen. Dans cet arrêt le grief de défaut de réponses à conclusions n'a pas été retenu car c'est à bon droit que la Cour d'appel a pu affirmer que seule une inscription en faux pouvait aboutir à l'annulation d'un acte notarié.

Dans l'arrêt La Commune de Dakar c/ Mamadou Issa Sarr[130] la Cour suprême a affirmé que si les conclusions n'ont été ni produites, ni visées, le moyen tiré du défaut de réponses à conclusions est irrecevable. Ce qu'elle a traduit en ces termes : « sur le second moyen pris du défaut de réponses à conclusions, en ce que Sarr ayant plaidé l'existence d'une voie de fait pour avoir été expulsé en dépit d'une ordonnance de référé prescrivant sa réintégration, la Cour d'appel l'a suivi sans avoir répondu aux conclusions par lesquelles la Commune a rétorqué que l'ordonnance dont il s'agit ayant été infirmée en appel, la voie de fait ne pouvait plus être utilement retenue » ; c'est la raison pour laquelle la Cour suprême déclare : « mais

---

[129] *Arrêt n° 70 du 4 juil. 2007, op. cit. p. 29.*
[130] *Arrêt n° 74 du 18 juil. 2007, op. cit. p. 32.*

attendu que les conclusions prétendument délaissées n'ont été ni produites ni visées par l'arrêt attaqué, d'où il suit que le moyen est irrecevable ».

Dans l'arrêt La Sosar Alamane c/ La SSFD[131], la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel a clairement répondu aux moyens invoqués car les juges d'appel en retenant tel rapport d'expertise au profit de tel autre manifestent leur pouvoir souverain. C'est ainsi que la juridiction de contrôle affirme : « sur le troisième moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions et du défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué se devait de relever avec précision, les éléments matériels établissant que la perte des marchandises était bien liée à l'incendie et devait indiquer les bases sur lesquelles il a écarté l'expertise de l'homme de l'art commis par le juge lui-même pour retenir l'expertise unilatérale de la SERIM contestée par la demanderesse au pourvoi, alors que cette dernière avait formellement établi à l'aide d'éléments concrets que les dites marchandises se trouvaient entreposées dans un endroit, le grand hall, qui n'avait pas été ravagé par l'incendie et alors surtout qu'il appartenait à la société défenderesse de rapporter la preuve du lien de causalité directe entre le fait dommageable, l'incendie et les dommages dont il était demandé réparation » ; et la Cour suprême de battre en brèche ce moyen : « mais attendu qu'en décidant de retenir le rapport d'expertise du 7 novembre 1994, au motif qu'il est plus rigoureux, plus objectif dans l'analyse et plus exhaustif que l'expertise judiciaire, parce que commencé dès le lendemain du sinistre, et réalisé à l'initiative même de la requérante et qu'enfin ses contestations propres ont servi de base à l'expertise judiciaire, et en confirmant partiellement le jugement entrepris, donc en adoptant les motifs non contraires selon lesquels 'le 05 décembre 1993, un incendie s'est déclenché au siège de la SSFD et y a causé d'importants dégâts' la Cour d'appel a ainsi répondu aux moyens invoqués et légalement justifié sa décision » ; d'où le rejet du moyen. On ne peut donc faire le reproche aux juges d'appel de n'avoir pas répondu à telles conclusions d'une partie lorsque ceux-ci usent de leur pouvoir discrétionnaire pour la prise d'une décision.

Dans l'arrêt ASECNA c/ Société sénégalaise de promotion immobilière (SOSEPRIM)[132], la Cour suprême a estimé que les juges du fond ont souverainement fixé le montant pour la réparation du préjudice, ce qui rend inopérant le moyen tiré d'un défaut de réponses à conclusions. C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le troisième moyen pris d'une violation de l'article 273 du CPC et d'un défaut de réponses à conclusions, en ce que l'arrêt a fait droit à la demande de réparation présentée par la SOSEPRIM en lui allouant

---

[131] *Arrêt n° 90 du16 août 2007, op. cit. p. 38.*

[132] *Arrêt n° 116 du 05 décembre 2007; ch. civ. et com. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 - 2007, N° 15, mai 2008, p. 63.*

la somme de cent quatre vingt millions de francs soit trente millions de francs pour chacun des six immeubles, alors qu'une telle demande a été formulée pour la première fois en appel et l'article 273 en son alinéa 1er dispose : 'Il ne peut être formulé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale', alors que l'exploit introductif d'instance du 27 août 1999 et les conclusions subséquentes du 07 septembre 1999 de la SOSEPRIM, outre la restitution en nature de ses cinq titres fonciers, SOSEPRIM n'avait sollicité que l'allocation de la somme de cent mille francs au titre du préjudice découlant de la perte de l'immeuble adjugé à la SCI Nawal et en réparation de la privation de jouissance de ses biens adjugés et alors que l'arrêt n'a pas répondu aux conclusions de l'ASECNA sur l'irrecevabilité d'une telle demande nouvelle, malgré la référence faite dans ses qualités » ; et la Cour suprême de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond apprécient les modalités de réparation du préjudice et décident si celles-ci doivent intervenir en nature ou par équivalant, afin de placer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, et il n'importe que ce mode de réparation ait été formulé pour la première fois en cause d'appel », c'est pourquoi la Cour suprême ajoute : « et attendu que l'arrêt retient 'qu'en droit, le juge arbitre souverainement la meilleure façon de réparer le préjudice et peut en ce sens prendre toute mesure appropriée de nature à le réparer efficacement ; que la demande de restitution des immeubles présentée par la SOSEPRIM est juste et demeure la meilleure façon de réparer sa dépossession ; qu'il y a lieu de condamner l'ASECNA à lui restituer les immeubles sur lesquels elle a fait transcrire ses droits au Livre foncier, ou si mieux, n'aime payer à la SOSEPRIM la somme de cent quatre vingt millions de francs réclamée pour la perte de l'ensemble de ses immeubles y compris celui définitivement acquis à Nawal Kassem et ce pour toutes causes de préjudices confondus' ». C'est pourquoi la juridiction de contrôle rejeta ainsi ce moyen : « que de ces constatations et énonciations, il résulte que les juges du fond ont souverainement fixé le mode de réparation qu'ils estiment le mieux approprié à assurer la réparation du préjudice, ce qui rend inopérantes les conclusions invoquées ».

Le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond est donc un élément déterminant que la Cour suprême prend en compte dans le processus de contrôle du défaut de réponses à conclusions.

Dans l'arrêt GIE SABA c/ Pierre François J. Diatta[133] la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel a implicitement répondu aux conclusions délaissées ; ce qu'il traduit en ces termes : « sur le premier moyen tiré du défaut de réponses à conclusions, attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas répondu aux écritures par lesquelles le GIE soutenait que le contrat liant les parties était de trois mois et portait la mention renouvelable, et qu'en signifiant à Diatta la fin de sa mise à disposition le quatorze janvier 2004, il est resté conforme à l'esprit de l'article 41 du Code du travail » ; et la juridiction de contrôle de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu que la Cour d'appel, pour décider que le contrat liant les parties est un contrat à durée indéterminée, a énoncé, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 11 de la Convention collective interprofessionnelle que l'employeur qui souhaite renouveler l'essai doit en informer le travailleur par écrit et, d'autre part, que le renouvellement d'un contrat à l'essai obéit à une procédure déterminée et ne saurait résulter d'une clause expressément mentionnée dans les termes du contrat signé entre les parties, a écarté l'existence d'un renouvellement de l'essai et implicitement répondu aux conclusions prétendument délaissées ».

A côté du défaut de réponses à conclusions, le manque de base légale constitue l'autre vice de la motivation sanctionnée par la Cour suprême.

B / Le manque de base légale

Pour bien cerner le vice de la motivation qu'est le manque de base légale, il conviendra d'abord de l'appréhender à travers une approche théorique par une clarification de ce concept, ensuite il conviendra de voir comment il est sanctionné par la juridiction de contrôle de manière pratique.

Pour ce qui est de l'approche théorique du manque de base légale, il faut relever que le but du pourvoi en cassation est la censure de la non-conformité d'un jugement aux règles de droit. Pendant longtemps, le cas d'ouverture à cassation le plus courant a été la violation de la loi. C'est en ce sens que les textes anciens parlaient de « contravention expresse à la loi ». Pour qu'il y ait cassation, il fallait donc « constater une violation expresse à un texte ayant

---

[133] *Arrêt n° 28 du 13 juin 2007 ; ch. Soc. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 - 2007, N° 15, mai 2008, p. 13.*

valeur de loi »[134]. Les diverses formes de cette contravention expresse à la loi selon la jurisprudence de la Cour de cassation française sont : la méconnaissance directe, la fausse interprétation, la fausse application ou le refus d'application de la loi. Mais très vite ces diverses modalités de censure de la loi sont apparues insuffisantes pour sanctionner les jugements qui comportaient des motifs. En effet les motifs insuffisants d'un jugement ou d'un arrêt ne permettent pas de vérifier si la loi a été bien appliquée par les juges du fond. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation française a admis dès le début du 19ème siècle le cas d'ouverture à cassation qu'est le manque de base légale.

Le manque de base légale peut être considéré comme une insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer en droit. C'est d'ailleurs ce qu'a bien vu E. Faye selon qui : « la base de la décision doit se trouver dans le rapprochement des faits constatés avec le texte dont il est fait application. Si de ce rapprochement, il résulte clairement que la loi a été violée et faussement appliquée, il y a cassation pour violation de la loi ; mais quand les motifs de la décision ne permettent pas de reconnaître si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrent dans la cause, il y a défaut de base légale »[135]. Le manque de base légale encore appelé défaut de base légale se caractérise donc par une impossibilité pour la juridiction de contrôle d'apprécier les éléments de fait nécessaires pour statuer en droit. En d'autres termes il y a manque de base légale lorsque les constatations de fait nécessaires pour une application correcte de la règle de droit sont insuffisantes. Ce qui amène J.P. Ancel à dire qu'« il y a en fait, une carence dans la motivation, qui conduit à une erreur dans l'application de la règle de droit »[136]. C'est la raison pour laquelle M. et Mme Bachelier[137] affirment : « lorsqu'elle casse pour défaut de base légale c'est qu'elle (la Cour de cassation) n'a pas trouvé dans la décision attaquée tous ses éléments, et qu'elle n'a donc pu exercer son contrôle ; c'est cette impossibilité d'exercer un contrôle qui est en définitive censurée ».

Les constatations de fait indispensables pour statuer en droit demeurent donc la condition sine qua non du manque de base légale car si ces constatations de faits sont suffisantes et complètes le juge pourra substituer par un motif de pur droit le motif erroné ; cependant il ne pourra pas statuer si les constatations de fait sont insuffisantes car le juge de

---

[134] *V. Jean - Pierre Ancel, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Cycle Droit et technique de cassation, Le manque de base légale, jeudi 3 déc. 2009, p. 2.*

[135] *V. E. Faye, La Cour de cassation : Traité de ses attributions et de sa compétence, et de la procédure observée en matière civile, 1903, réédition Duchemin, 1970.*

[136] *J. P. Ancel, op. cit. p. 2.*

[137] *M. et Mme Bachelier in J. Boré, La cassation en matière pénale Sirey, 1980.*

cassation n'est pas le juge du fait mais le juge du droit. Les constatations de fait sont donc insuffisantes pour une application correcte de la règle ; ce qui fait dire à J. P Ancel que « le manque de base légale participe de la double nature du défaut de motifs et de la violation de la loi. C'est un défaut de motivation qui entraîne une mauvaise application de la loi »[138].

Mais il se pose le problème de savoir si le défaut de base légale est un moyen de fond ou un moyen de forme. En effet si en matière civile le défaut de base légale est considéré comme un vice de fond (J. Boré), en matière criminelle par contre il est considéré comme un vice de forme dans la mesure où la violation des règles de forme et de procédure est une ouverture à cassation capitale du fait de l'importance des règles de forme pour la défense et la protection des droits des justiciables. C'est pourquoi les chambres criminelles, du fait que la motivation des jugements est une règle d'ordre public destiné à la protection des justiciables contre l'arbitraire des juges considèrent le manque de base légale comme un vice de forme qu'il conviendra de sanctionner avant tout examen au fond, d'où la terminologie souvent utilisée : l'insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale. C'est d'ailleurs ce qu'a bien vu Marty pour qui la doctrine de la chambre criminelle procède de l'idée qu'il est mal aisé de considérer le manque de base légale comme une violation d'une loi de fond puisqu'une imprécision des motifs ne permet pas de savoir si cette loi a été bien ou mal appliquée.

Selon certains auteurs la distinction défaut de base légale constitutif d'un vice de fond en matière civile et d'un vice de forme en matière pénale est artificielle dans la mesure où l'insuffisance de motifs doit être appréciée en fonction des éléments constitutifs de l'infraction, ce qui oblige à se reporter au texte de fond. En d'autres termes derrière le vice de forme c'est toujours le vice de fond qui est sanctionné car la règle de droit a été appliquée sans que soient réunis tous les éléments de fait pouvant justifier cette application. C'est pourquoi le conseiller Pépy affirme que : « la cassation pourrait être justifiée aussi bien par la violation de la loi de fond que par le défaut de motifs »[139]. Ce qui amène certains auteurs comme Ancel à dire que dans le cadre du manque de base légale on est « en présence, à la fois, d'une défaillance de motivation s'apparentant au défaut de motifs...et d'une mise en œuvre incorrecte de la règle de droit assez proche....d'une violation de la loi »[140].

En censurant un arrêt pour manque de base légale la Cour suprême invite la juridiction de renvoi à procéder à un supplément d'instruction et à effectuer les recherches auxquelles la

---

[138] *J. P. Ancel, op. cit. p. 3.*
[139] *Le conseiller Pépy in J. Boré, op. cit.*
[140] *J. P. Ancel, op. cit. p. 3.*

décision cassée n'a pas procédé. C'est ainsi que comme l'a relevé le conseiller Voulet « la cour aborde l'examen de la question de droit en indiquant quels sont les points qui auraient dû être examinés pour que la décision fut fondée...elle indique les circonstances de fait que les juges auraient dû rechercher avant de se prononcer »[141]. C'est la raison pour laquelle lorsque la juridiction de contrôle sanctionne pour manque de base légale, elle indique les circonstances de fait que les juges du fond auraient dû rechercher avant de se prononcer sur la règle de droit applicable.

Telle est l'économie de ce vice de la motivation particulièrement importante qu'est le manque de base légale. Mais comment est-il contrôlé de manière pratique par la Cour suprême ?

Dans l'arrêt Garmy Kébé et autres c/ la BCEAO Agence nationale[142] la Cour de cassation a estimé que la décision de la Cour d'appel manque de base légale car l'immunité de juridiction de la BCEAO comporte une exception prévue par l'article 6 de l'accord de siège ; ce que les juges du fond ont méconnu. En effet aux termes de l'accord de siège, la banque peut renoncer à la dite immunité en signant des contrats de travail indiquant expressément que le droit du lieu de travail est applicable. C'est ainsi que la Cour de cassation affirme : « que dès lors, en se bornant à énoncer que la renonciation de la BCEAO à son immunité ne saurait résulter des seuls documents produits par les intimés, sans analyser en quoi les dits documents qui expriment une volonté d'attribution de compétence expresse au profit des juridictions sénégalaises ne pouvaient traduire cette renonciation, les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision » ; d'où il suit une cassation de l'arrêt n° 160 rendu le trois avril deux mille deux par la première chambre de la Cour d'appel de Dakar pour défaut de base légale.

Dans une affaire opposant la BST à Abdourahmane Kassé[143], la Cour de cassation a estimé qu'un fonctionnaire en position de détachement ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail. C'est ainsi que la Cour d'appel qui a énoncé qu'un fonctionnaire en position de détachement dans un organisme privé peut bénéficier d'un contrat de travail s'il est apporté la preuve d'un lien de subordination, n'a pas donné de base légale à sa décision ; ce que la Cour de cassation a traduit en ces termes : « attendu qu'en statuant ainsi alors que Kassé qui est un fonctionnaire en position de détachement ne pouvait bénéficier d'un contrat de travail la Cour d'appel n'a

---

[141] *J. Voulet, L'interprétation des arrêts de la cour de cassation: JCP 70, éd. G, I, 2305.*

[142] *Arrêt n° 06 du 12 déc. 2004; ch. soc. Cour de cass. Bull. des arrêts 2004 – 2005, N° 13, juin 2008, p. 13.*

[143] *Arrêt n° 35 du 08 juin 2005 ; op. cit. p. 50.*

pas donné de base légale à sa décision ». Il s'en est suivi la cassation de la décision des juges d'appel pour manque de base légale.

Dans l'arrêt Holding Kébé S.A c/ Moussa Badji et 21 autres[144] la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel pour manque de base légale dès lors que celle-ci estime que le fait pour les travailleurs de rester à disposition de l'employeur leur donne droit à des salaires. Ainsi la juridiction de contrôle affirme : « que dès lors que la Cour d'appel en considérant que l'hypothèse d'une suspension du contrat du travail à durée indéterminée étant d'ores et déjà exclu, il y a lieu de dire que le fait pour Moussa Badji et autres de s'être mis à la disposition de Holding Kébé du 1er janvier 1998 au 2 mai 2002 équivaut à un temps de travail effectif, effectué au bénéfice de cette dernière, soit 53 mois et en allouant 50 mois de salaire à chacun des travailleurs à titre de dommages intérêts n'a pas donné de base légale à sa décision qui mérite les reproches du moyen ».

Dans l'arrêt La Société anonyme Agence Pierre Hortala c/ Ndèye Bineta Kébé[145], la Cour suprême a estimé que l'arrêt de la Cour d'appel qui a déclaré la Société anonyme responsable sans déterminer si cette responsabilité avait pour fondement la faute ou la présomption de faute, manque de base légale. Ainsi la juridiction de contrôle déclare : « attendu que pour condamner l'Agence Hortala, l'arrêt retient qu'elle est tenue d'une obligation de moyen, celle d'apporter une diligence et un soin à l'exécution de son mandat ; que présentée comme une spécialiste dont l'intervention est rémunérée, son obligation était de veiller attentivement sur la villa qu'elle administrait et à cet égard, elle est présumée responsable des destructions et dommages que l'immeuble a subis ; que de la sorte pour se dégager il lui appartient de prouver qu'elle n'a pas commis de faute ». D'où il suit que l'arrêt de la Cour d'appel doit être censuré car : « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si la responsabilité encourue par l'agence Hortala avait pour fondement la faute ou la présomption de faute, la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; en quoi sa décision manque de base légale ».

Dans l'arrêt La Société financière d'équipement c/ Mouhamadou Seck et autres[146] la Cour suprême a estimé que manque de base légale, l'arrêt qui a rejeté comme nouvelle, une demande en paiement sans rechercher si cette demande a été formée en première instance, ni préciser en quoi elle était nouvelle. La Cour suprême a ainsi motivé son arrêt de cassation :

---

[144] *Arrêt n° 46 du 27 juil. 2005 ; op. cit. p. 60*

[145] *Arrêt n° 05 du 07 déc. 2005; ch. civ. et com. Cour Sup. Bull. des arrêts 2005 – 2006, N° 14. Nov. 2008, p. 7.*

[146] *Arrêt n° 36 du 15 mars 2005 ; op. cit. p. 25.*

« attendu que pour rejeter la demande de la SFE en paiement de la somme de 47 581 552 francs l'arrêt se borne à énoncer 'qu'en première instance, la SOGECA réclamait à Khalil Gaffary la somme de 16 950 943, dès lors celle de 47 581 552 sollicitée en appel est constitutive d'une demande nouvelle' » ; et la juridiction de contrôle de censurer ainsi ce moyen pour manque de base légale : « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la demande en paiement de la somme de 47 581 552 a été formée en première instance ni préciser en quoi cette demande était nouvelle, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». D'où le rejet du moyen qui entraîne cassation.

Dans l'arrêt Anta Faye c/ Mamadou Youm[147] la Cour suprême a estimé que le jugement qui prononce le divorce aux torts réciproques des deux époux sans caractériser les éléments constitutifs de l'incompatibilité d'humeur, ni préciser leur imputabilité manque de base légale. Ce que la juridiction de contrôle traduit ainsi : « attendu qu'après avoir relevé que la preuve des injures graves et de l'inconduite notoire n'a pas été rapportée et que le premier juge ne saurait les retenir contre la dame sans les caractériser, les juges d'appel ont énoncé que, pour prononcer le divorce pour incompatibilité d'humeur aux torts partagés des époux, le témoin de Moustapha Youm a confirmé les tentatives de suicide de Anta Faye à la suite de problèmes conjugaux, que ce comportement dénote l'ambiance délétère dans laquelle évolue ce couple » ; et la Cour suprême de censurer ainsi la décision des juges du fond : « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser les éléments constitutifs de l'incompatibilité d'humeur ni préciser leur imputabilité, le Tribunal régional de Dakar n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où la cassation de la décision des juges du fond pour ce vice.

Dans l'affaire Raoul Michel Richa et Pierre Richa c/ Mamadou Mbacké Touré[148], la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel qui a retenu que Touré bénéficie d'une créance certaine et exigible depuis le jugement rendu le 10 janvier 1985, sans préciser si le ledit jugement est assorti de l'exécution provisoire ou est passé en force de chose jugée ne donne pas de base légale à sa décision. C'est ainsi que la juridiction suprême énonce qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 202 du COCC que pour être recevable à agir en révocation des actes présumés frauduleux « le créancier » doit être titulaire d'une créance exigible ; « qu'en l'espèce, la créance de Touré n'est devenu exigible que du fait de l'arrêt rendu en dernier ressort le 25 mars 1988 par la Cour d'appel de Dakar et non du jugement du 10 janvier 1985, qui n'était pas exécutoire du fait de cet appel ; que c'est donc à tort que la Cour d'appel, se fondant sur ce jugement de 1985, a révoqué l'acte de donation, violant ainsi le texte visé au moyen », et la

---

[147] *Arrêt n° 60 du 21 juin 2006 ; op. cit. p. 41.*
[148] *Arrêt n° 93 du 20 déc. 2006 ; op. cit. p. 65.*

juridiction supérieure de poursuivre « attendu que l'arrêt retient que Touré, bénéficiant d'une créance certaine et exigible depuis le jugement rendu le 10 janvier 1985 par le Tribunal régional de Thiès, était recevable à agir en justice contre la donation effectuée le 17 octobre 1985 ; attendu qu'en statuant ainsi, sans préciser si le jugement du 10 janvier 1985 dont se prévaut Touré pour exercer l'action paulienne est assorti de l'exécution provisoire ou est passé en force de chose jugée, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où la cassation de cette dernière pour ce vice.

Dans l'affaire Moustapha Diawara c/ Hoirs Joseph A. L. Gaye[149] la Cour suprême a estimé qu'une Cour d'appel accordant l'attribution préférentielle d'un bien aux héritiers d'un légataire et qui ne cherche pas si ceux-ci ont vocation à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 476 du Code de la Famille ne donne pas de base légale à sa décision. C'est ainsi que la Cour suprême statua en ces termes : « attendu que, pour attribuer préférentiellement, par voie de partage, aux héritiers de Jean M. L. Gaye, l'immeuble sis à la rue de l'Yser et faisant objet du titre foncier n° 3320/DG, la Cour d'appel retient que la qualité d'héritier légataire de Louis Gaye n'ayant pas été remise en cause, ses héritiers continuant sa personne, remplissent les conditions légales requises pour demander l'attribution, par voie de partage de l'immeuble sus référencé », et la Cour suprême de réfuter ainsi l'argumentaire de la Cour d'appel : « attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les héritiers du légataire avaient vocation à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 476 du Code de la Famille en son alinéa 2, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ; c'est au vu de ce motif que la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans l'affaire Fernand Rambaud c/ la SIB[150], la Cour suprême a estimé qu'une Cour d'appel retenant la distinction du cautionnement accessoire avec la garantie à première demande et qui se borne à énoncer que cette dernière est une catégorie juridique autonome par rapport au contrat de base, sans mieux s'expliquer sur les conséquences juridiques de la garantie indépendante ne donne pas de base légale à sa décision. Ainsi la Cour suprême statua en ces termes : « sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de motifs et du défaut de base légale, en ce que la Cour d'appel, qui n'a pas défini la garantie à première demande, se borne à déclarer que celle-ci 'est une catégorie juridique distincte du cautionnement, car autonome par rapport au contrat de base' et 'qu'ainsi l'argumentaire de Rambaud fondé sur l'extinction de la

---

[149] *Arrêt n° 06 du 03 janv. 2007, ch. civ. et com. Cour Sup. Bull. des arrêts 2006 – 2007, N°15, mai 2010, p. 11.*

[150] *Arrêt n° 21 du 21 fév. 2007, op. cit. p. 17.*

garantie par voie accessoire manque par là même de pertinence' sans indiquer les éléments de nature à établir une différence entre ces deux sûretés, alors que les juges sont tenus de motiver leurs décisions par des appréciations circonstanciées ». Et la cour suprême de poursuivre : « attendu que, pour condamner Fernand Rambaud au paiement, la Cour d'appel retient que la garantie à première demande est une catégorie juridique distincte du cautionnement, car autonome par rapport au contrat de base (...) qu'ainsi l'argumentaire de Rambaud fondé sur l'extinction de la garantie par voie accessoire manque par là même de pertinence » ; et la juridiction de contrôle de conclure : « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser la portée de la garantie à première demande notamment les exceptions que le donneur d'ordre Fernand Rambaud pouvait opposer au bénéficiaire, la SIB, portant sur le contrat de base ou l'obligation de garantie, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où il suit que l'arrêt doit être cassé.

Dans l'affaire Awa Gaye c/ Héritiers de Anta Gaye[151], la Cour suprême a estimé que le jugement, qui, pour déclarer qu'un acte de donation entre vifs n'entame pas la réserve héréditaire retient que cet acte est authentique et fait pleine foi à l'égard de tous jusqu'à inscription de faux, en omettant de rechercher en quoi le dit acte de donation ne portait pas atteinte à la réserve héréditaire au regard de l'article 504 du Code de la Famille ne donne pas de base légale à sa décision. C'est ainsi que la juridiction de contrôle statua en ces termes : « attendu que, pour déclarer que l'acte de donation au profit de Anta Gaye est opposable à Awa Gaye et n'entame pas la réserve héréditaire, le jugement retient que cet acte est authentique et fait pleine foi à l'égard de tous jusqu'à inscription de faux ; qu'en se déterminant ainsi, en omettant de rechercher en quoi l'acte de donation litigieux ne portait pas atteinte à la réserve héréditaire au regard du texte susvisé, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où la cassation pour manque de base légale.

Dans l'arrêt Babaca Dioum c/ Liquidateur Air Afrique[152] la Cour suprême a censuré l'arrêt de la Cour d'appel qui reconnaît le bien fondé des réclamations du demandeur mais retient que les sommes allouées à titre de dommages et intérêts sont excessives sans pour autant indiquer les éléments déterminant l'étendue du préjudice causé au travailleur compte tenu des usages, de la nature des services, de l'ancienneté, de son âge et des droits acquis. Ainsi la Cour suprême énonça : « attendu que la Cour d'appel qui a retenu le bien fondé des réclamations du demandeur ne pouvait, sans justifier sa décision estimer que les sommes allouées à titre de dommages intérêts par le premier juge sont excessives, alors que le texte

---

[151] *Arrêt n° 126 du 19 déc. 2007, op. cit. p. 62 et 63.*

[152] *Arrêt n° 44 du 08 août 2007, ch. soc. op. cit. p. 19.*

sus visé (l'article 56 du Code du Travail) impose d'indiquer les éléments déterminant l'étendue du préjudice causé au travailleur..., qu'il s'ensuit que sa décision mérite cassation ». La Cour d'appel n'a donc pas pu exposer à la Cour suprême les circonstances de fait (nature des services engagés, ancienneté, âge du travailleur et droits acquis) pouvant lui permettre de statuer en droit : d'où la cassation de son arrêt par la juridiction de contrôle pour manque de base légale.

Dans l'affaire Aissatou Diouf c/ La Société Hertz Transauto[153] la Cour suprême a considéré que les absences répétées d'un travailleur ne peuvent motiver le licenciement de celui-ci à moins que la perturbation du fonctionnement de l'entreprise soit réellement établie par ces absences ; ce qu'a méconnu la Cour d'appel. Ainsi la juridiction de contrôle déclara : « attendu que les absences répétées pour raison de maladie ou pour raison familiale ne peuvent motiver le licenciement que lorsqu'elles perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise au point de rendre nécessaire le remplacement définitif du travailleur ; attendu que pour déclarer légitime le licenciement d'Aissatou Faye, la Cour d'appel a, d'une part relevé que les absences de celle-ci étaient justifiées pendant ses vingt deux années de service à Hertz, et d'autre part énoncé que son activité d'hôtesse, agent de comptoir, agent commercial nécessitant une présence permanente et que ni la recommandation de l'OIT[154] ni les articles 70-3 du CT et 19 de la CCNI[155] ne s'opposent au licenciement de celle-ci motivé non par son état de santé mais par la perturbation du fonctionnement de l'entreprise causée par ses absences répétées » ; par conséquent la juridiction suprême censura l'arrêt de la Cour d'appel : « attendu qu'en se déterminant ainsi, sans établir la réalité des perturbations causées à l'entreprise rendant nécessaire le remplacement définitif du travailleur, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel pour ce vice.

Après avoir étudié l'étendue de l'obligation de motivation et les conséquences qui s'y rattachent c'est-à-dire le contrôle du défaut de réponses à conclusions et du manque de base légale, nous allons maintenant voir le contrôle et la sanction des autres vices de la motivation par la Cour suprême.

---

[153] *Arrêt n° 70 du 28 nov. 2007, ch. soc., op. cit. p. 27.*

[154] *Organisation internationale du travail.*

[155] *CT : Code du Travail ; CCNI : Convention collective nationale interprofessionnelle.*

SECTION 2 : LE CONTROLE ET LA SANCTION DES AUTRES VICES DE LA MOTIVATION PAR LA COUR SUPREME

Après l'étude du défaut de réponses à conclusions et du manque de base légale qui sont les deux vices de la motivation les plus censurés par la Cour suprême, nous allons nous pencher maintenant sur les autres griefs que la juridiction de cassation sanctionnent à savoir l'insuffisance de motifs (Paragraphe 1) et la contradiction de motifs (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'insuffisance de motifs

Il conviendra dans ce chapitre d'essayer d'abord de bien cerner la notion d'insuffisances (A) et ensuite d'étudier le contrôle juridictionnel de ce vice de la motivation (B).

A / La notion d'insuffisance de motifs

L'ouverture à cassation qu'est l'insuffisance de motifs est apparue avec l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui avait posé que : « les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls ». Cette disposition a été reprise par le Code de procédure pénale français en son article 593 qui édicte que les jugements et arrêts « sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants ».

L'insuffisance de motifs est donc une source de cassation car les motifs insuffisants ne permettent pas à la juridiction suprême d'exercer son contrôle. En effet les motifs incomplets ou imprécis caractéristiques de l'insuffisance de motifs ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler que la loi a été correctement appliquée par les juges du fond ; ce qui fait que cette ouverture à cassation est assez proche du manque de base légale d'où la terminologie souvent utilisée par la doctrine : l'insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale.

Un arrêt de la Cour d'Agen avait relevé que : « de la procédure, il ne résulte aucune preuve d'un fait caractéristique du délit d'escroquerie ». La chambre criminelle a jugé que ceci ne constitue pas une motivation suffisante car « cette déclaration vague laisse incertaine si les faits de la poursuite ont été prouvés en tout ou en partie....qu'elle ne permet pas d'apprécier le caractère que la Cour d'Agen a reconnu aux faits qui ont pu lui être

prouvés…qu'elle ne laisse donc pas à la Cour de cassation le moyen de juger si l'acquittement a été fait en violation de la loi pénale »[156].

Ainsi en matière d'insuffisances de motifs ou de défaut de motifs les chambres criminelles ont posé une jurisprudence constante découlant du principe que : « tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision, que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ».[157] C'est pourquoi on utilise souvent indifféremment les notions d'insuffisance ou de défaut de motifs car selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, l'insuffisance de motifs équivaut à une absence ou défaut de motifs.

Cette juridiction suprême sanctionne désormais l'insuffisance de motifs sous le visa de l'article 593 du CPP après l'abrogation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810[158].

L'insuffisance de motifs constitue un moyen de forme selon les chambres criminelles. Cependant pour les chambres civiles, elle constitue un moyen de fond car pouvant être définie comme une insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour une application correcte de la règle de droit.

Pour montrer qu'elle peut constituer aussi bien un moyen de forme qu'un moyen de fond, la doctrine a consacré le concept d'insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale. Ce que le conseiller Pépy a théorisé en affirmant « que la cassation (peut) être justifiée aussi bien par la violation de la loi de fond que par le défaut de motifs…le recours au défaut de motifs comme ouverture à cassation apparaît dès lors assez souvent comme un moyen d'attirer l'attention de la juridiction de renvoi sur la nécessité de reprendre l'examen du dossier, et, pour la cassation, comme un procédé lui permettant de vérifier les circonstances de fait de l'espèce, vérification qu'elle ne peut pas faire directement »[159].

Les cas d'insuffisance de motifs peuvent être classés en deux catégories : soit les motifs sont imprécis, soit les motifs sont incomplets.

En ce qui concerne les motifs imprécis, le fait nécessaire à l'appréciation de la régularité de l'arrêt a été constaté ; seulement les motifs à l'appui de cette régularité sont vagues et imprécis. L'imprécision du motif peut se manifester sous diverses formes, en matière pénale comme en matière civile. Il peut s'agir d'une motivation alternative qui consiste à fonder une décision sur plusieurs hypothèses. La motivation alternative justifie la

---

[156] *Crim. 22 mai 1812, S- 12- 1- 68.*

[157] *Crim. 26 juil. 1924. B. n° 307; 21 oct. 1927, B. p. 350; 23 oct. 1969, B. n° 266; 19 nov. 1969, B. n° 303.*

[158] *Crim. 24 janv. 1974. B. n° 40; 12 nov. 1974, B. n° 325.*

[159] *Le Conseiller Pépy, Jurisel. Proc. Pén. Fasc. 8 – 2, pourvoi en cassation n° 12.*

cassation lorsque par exemple en ce qui concerne plusieurs prévenus, elle ne permet pas de déterminer les faits pesant sur chacun d'eux[160], ou lorsque l'alternative concernant une même personne est entachée d'imprécision et d'ambiguïté[161]ou lorsque les deux termes de l'alternative conduisent à des résultats différents en ce qui concerne l'infraction retenue[162].

Les motifs dubitatif ou hypothétique constituent aussi une motivation imprécise car on ne peut pas condamner un inculpé en se bornant à affirmer qu'il y a contre lui « charges suffisantes » sans affirmer de manière non équivoque sa culpabilité[163]. Cependant, ne constitue pas un motif dubitatif les motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation qui font état de risques de troubles à l'ordre public, de risques de collusions frauduleuses avec d'autres inculpés en fuite, de risque pour l'inculpé de se soustraire à l'action de la justice[164].

Le motif qui procède par simple affirmation constitue aussi une motivation vague et imprécise. Il en est ainsi de l'arrêt qui se borne à affirmer que des propos diffamatoires ont été tenus sans s'appuyer sur des constatations précises[165].

Le motif ambigu constitue aussi un motif imprécis et par voie de conséquence insuffisant. L'ambiguïté d'un motif ne permet pas de savoir s'il a été statué en fait ou en droit. Il en est ainsi d'une décision de relaxe que le juge a rendu sans que l'on puisse savoir s'il a écarté le fait reproché comme insuffisamment établi ou a refusé le caractère délictuel au fait incriminé[166].

A côté des motifs imprécis, on a les motifs incomplets qui peuvent aussi être censurés par la juridiction de contrôle sous le grief d'insuffisances de motifs.

Constituent des motifs incomplets :

1° le motif général et le motif d'ordre général : pour le motif général, le juge se réfugie dans des considérations d'ordre général au lieu d'analyser les constatations de fait nécessaires à la solution du litige.

Dans ce cas il fait souvent appel à son expérience ou à l'équité tout en oubliant l'interdiction qui lui est faite de statuer par voie générale ou réglementaire. Quant au motif d'ordre général il répond par un motif unique à plusieurs chefs de demande. Ainsi un motif d'ordre général

---

[160] *Crim. 23 déc. 1955. B. n° 160.*
[161] *Crim. 02 nov. 1978, B. n° 296.*
[162] *Crim. 12 juil. 1935, B. n° 97.*
[163] *Crim. 05 fév. 1958, B. n°131.*
[164] *Crim. 21 déc. 1971. B. n° 364.*
[165] *Crim. 23 juin 1964, B. n° 210.*
[166] *Crim. 07 mai 1921, B. n° 206 ; 19 oct. 1944, B. n° 166 ; 17 janv. 1952, B. n° 18.*

statue globalement sur les demandes des parties civiles invoquant des préjudices dont les causes sont distinctes en droit et en fait[167].

2° le motif inopérant peut aussi entraîner cassation pour insuffisance de motifs. C'est la raison pour laquelle « une Cour d'appel ne peut exonérer le père de la responsabilité civile au seul motif que sa fille s'est enfuie à plusieurs reprises du domicile paternel et que le vagabondage habituel de l'enfant n'était pas imputable à un défaut d'éducation mais à des troubles affectifs sans rechercher si le père avait rapporté la preuve qu'il n'avait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité civile[168].

Après avoir étudié la notion d'insuffisances de motifs, essayons maintenant de voir comment ce grief est censuré par la juridiction de contrôle.

B / Le contrôle juridictionnel de l'insuffisance de motifs

Dans l'arrêt La Société SENECOR c/ Marième Fall Boye[169], la Cour de cassation a estimé que le jugement doit être motivé en ce qui concerne les dommages intérêts. C'est donc à bon droit qu'elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel pour insuffisance de motifs car celui-ci en fixant le montant des dommages intérêts n'a pas précisé les éléments déterminant l'étendue du préjudice. C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré : « sur le moyen unique tiré de la violation de l'article L.56 du Code du travail pour insuffisance de motifs en ce que la Cour d'appel pour allouer au travailleur la somme de trois millions de francs à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif, s'est bornée à déclarer que licenciement lui a causé un préjudice certain consistant en la perte de son unique source de revenus outre les difficultés à retrouver un emploi alors que l'article sus visé fait obligation au juge de motiver spécialement le montant des dommages intérêts compte tenu des éléments précis qui y sont énumérés », et la juridiction suprême de poursuivre : « vu l'article L.56 du CT ; attendu qu'il résulte du dit texte que le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts qui sont déterminés, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, compte tenu notamment des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ; attendu que pour fixer à trois millions de francs les dommages intérêts alloués, la Cour d'appel s'est

---

[167] *Crim. 27 juil. 1970, B. n° 250.*

[168] *Crim. 06 nov. 1968, B. n° 287.*

[169] *Arrêt n° 09 du 28 mars 2005, ch. soc. Cour de cass. Bull. des arrêts 2004 – 2005, N° 13, juin 2008, p. 19.*

limitée à énoncer que le licenciement injuste de Marième Fall lui a causé un préjudice certain consistant en la perte de son unique source de revenus, outre les difficultés à trouver un nouvel emploi » ; et la Cour de cassation de censurer ainsi la décision de la Cour d'appel : « qu'en statuant ainsi sans préciser les éléments déterminant l'étendue du préjudice, elle n'a pas répondu aux exigences du texte visé au moyen » ; d'où la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel pour insuffisance de motifs.

Dans l'arrêt Cours Privés Askia Mohamed c/ Albert Coly[170] la Haute juridiction a estimé que les juges du fond doivent motiver suffisamment leurs décisions dans le but de lui permettre d'exercer son contrôle. C'est ainsi que la Cour de cassation affirma que : « sur le moyen tiré de l'insuffisance de motifs en ce que pour condamner Les Cours Privés Askia Mohamed à payer des dommages intérêts pour licenciement abusif, la Cour d'appel se borne à relever que le Sieur Coly a droit à des dommages intérêts qu'il faut cantonner à la somme de deux millions de francs alors que l'article L.56 du CT exige une motivation en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts » ; et la juridiction de contrôle de poursuivre : « attendu qu'il résulte des dispositions du texte susvisé que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu notamment des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit » ; d'où cette conclusion : « attendu qu'en statuant comme elle l'a fait sans préciser les éléments de nature à justifier l'existence et l'étendue du préjudice la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision qui mérite cassation de ce chef ».

Dans l'arrêt La Librairie Wakhatilène c/ Awa Camara, Thiané Fall[171] la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel, en retenant souverainement comme fautive la publication de l'image de deux femmes photographiés à leur insu et devant servir de dépliant touristique avec un commentaire peu élogieux a légalement justifié sa décision. Ainsi le moyen tiré d'un défaut de motifs n'a pas été retenu. C'est pourquoi la juridiction de contrôle a pu affirmer : « sur le premier moyen tiré d'un défaut de motifs et d'un manque de base légale, en ce que la Cour d'appel, qui a condamné La Librairie Wakhatilène à réparer le préjudice subi par les dames Camara et Fall, sans rechercher les conditions d'existence de la responsabilité, a mal qualifié ou omis de qualifier les faits, alors que le juge ne peut faire droit à une demande en réparation fondée sur les dispositions de l'article 118 du COCC, comme en l'espèce, sans déterminer au préalable, une

---

[170] *Arrêt n° 15 du 23 février 2005, op. cit. p. 28.*

[171] *Arrêt n° 03 du 17 nov. 2004, ch. civ. et com., op. cit. p. 12.*

faute, un préjudice, un lien de causalité », et la Cour de cassation de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu qu'après avoir énoncé que le droit à l'image interdit qu'une personne puisse être photographiée et 'publiée' à son insu, la Cour d'appel, qui a constaté que les photos des dames Fall et Camara peuvent donner lieu à des interprétations tendancieuses sur la moralité de celles-ci, a relevé que le commentaire accompagnant la publication des photos est loin d'être élogieux et retenu souverainement comme fautif le comportement intentionnellement préjudiciable de La Librairie Wakhatilène, a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ». Le défaut ou l'insuffisance de motifs allégués dans cet arrêt n'a pas été retenu par la juridiction de contrôle car c'est à bon droit que la Cour d'appel a souverainement retenu le comportement préjudiciable de la demanderesse au pourvoi.

Dans l'affaire Awa Diallo c/ Mouhamadou Diop Sall[172] la Cour de cassation a estimé que l'insuffisance de motifs alléguée ne peut être retenue car en prenant en considération l'intérêt exclusif de l'enfant, la Cour d'appel a relevé que la mère qui fait du commerce et s'absente pour des durées indéterminées ne peut assurer l'éducation de l'enfant ; par conséquent elle a légalement justifié sa décision. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation affirme : « sur le second moyen tiré de l'insuffisance de motifs, en ce que le juge du fond a débouté la dame Diallo de sa demande de garde de l'enfant et de pension alimentaire, au seul motif qu'elle fait du commerce et que ses activités commerciales l'amènent à s'absenter du Sénégal pour des durées indéterminées, alors que, pour l'exercice du droit de garde, seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération » ; et la Cour de cassation de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu qu'en confiant la garde de l'enfant à son père, le juge d'appel, prenant en considération l'intérêt exclusif de l'enfant, a légalement justifié sa décision en relevant que : ' la dame Awa Diallo n'a pas expressément exprimé sa renonciation à se rendre en Mauritanie pour changer sa filiation ainsi que celle de l'enfant Coumba Sall (...) ; qu'elle fait du commerce et que ses activités commerciales l'amènent à s'absenter du Sénégal pour des durées de temps indéterminées, ce qui ne lui permet pas d'assurer convenablement l'éducation de l'enfant dont la garde lui a été confiée et qui est manifestement en danger... », d'où le rejet du moyen tiré de l'insuffisance de motifs de la demanderesse au pourvoi.

Dans l'arrêt Hoirs Amadou Louis Gaye c/ Moustapha Diawara[173] la Cour de cassation a estimé que le moyen tiré de l'insuffisance de motifs n'est pas fondé car la Cour d'appel en évaluant le montant des parts de loyer de Moustapha Diawara du 06 février 1986 au 1er

[172] *Arrêt n° 58 du 20 avril 2005, op. cit. p. 57.*
[173] *Arrêt n° 60 du 20 avril 2005, op. cit. p. 58.*

décembre 2000 et en affirmant que les héritiers de Amadou Louis Gaye n'ont fait valoir aucun argument a légalement justifié sa décision. Ainsi la Cour de cassation déclare : « sur le deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motifs, en ce que, pour condamner les héritiers Amadou Louis Gaye à payer à Diawara la somme de dix neuf millions quatre cent dix mille francs la Cour d'appel s'est bornée à invoquer la modicité du loyer par rapport aux prix pratiqués dans la zone où se situe l'immeuble du nombre de chambre et de la part d'héritage des parties sans, pour autant, donner une quelconque justification sur le montant de ce loyer, les prix pratiqués et de quelle zone elle fait état, et aussi, sans dire quelle est la part d'héritage sur laquelle elle se fonde, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle » : ce que la Cour de cassation a rejeté en ces termes : « mais attendu qu'ayant relevé que Diawara, qui a sollicité la condamnation de Amadou Louis Gaye au paiement de la somme de dix neuf millions quatre cent dix mille francs a soutenu qu'à la somme de quatre millions six cent cinquante mille francs s'est ajoutée la somme de quatorze millions sept cent soixante mille francs, montant de ses parts de loyer du 06 février 1986 au 1er décembre 2000, pour vingt deux chambres à raison de cinq mille francs par chambre et constaté que les héritiers de Amadou Louis Gaye n'ont fait valoir aucun argument, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision » ; d'où le rejet du moyen.

Dans l'arrêt Chaker Georges Lahoud et Me Aissatou Diallo Guèye[74] la Cour de cassation a jugé que le juge d'appel qui adopte les motifs des premiers juges ne peut être sanctionné sous le grief d'insuffisances de motifs. C'est ainsi que : « sur le deuxième moyen tiré d'une insuffisance de motivation, défaut de base légale en ce que le juge d'appel, dans son arrêt, a décidé par adoption des motifs des premiers juges, de confirmer le jugement entrepris' et n'a pas fait une analyse complète des faits, se bornant à se référer à la décision des premiers juges, alors qu'il est constant que le juge d'appel est soumis à une obligation de motivation » ; la Cour de cassation rejeta ainsi ce moyen : « mais attendu qu'ayant d'une part, adopté les motifs des premiers juges, et d'autre part, apprécié par des motifs propres, la valeur et la portée du contrat de mandat, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ». On voit donc à travers cet arrêt la possibilité qui est offerte au juge d'appel d'adopter les motifs des premiers juges dans sa démarche de motivation.

Dans l'arrêt S.A Téranga hôtel et Résidences et Amadou Tidiane Fassa[75] la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel a suffisamment motivé sa décision relativement à l'allocation de l'indemnité de préavis en ce qui concerne le licenciement et

---

[74] *Arrêt n° 61 du 20 avril 2005, op. cit. p. 61.*

[75] *Arrêt n° 05 du 22 déc. 2005, ch. soc. op. cit. p. 12.*

l'allocation de dommages intérêts ; ce que la juridiction de contrôle traduit en ces termes : « sur le troisième moyen tiré de l'insuffisance de motifs en ce que la Cour d'appel a, d'une part augmenté l'indemnité de préavis en la fixant à la somme de quatre millions cent quatre vingt dix mille sept francs alors que Fassa n'avait réclamé devant l'inspecteur du travail et le premier juge que la somme de deux millions trois cent quatre vingt treize mille trois cent trente huit francs et d'autre part, confirmé l'allocation de cinq millions de francs sans donner aucun motif » ; d'où le rejet du moyen en ces termes : « mais attendu que relativement à l'indemnité de préavis, la Cour d'appel a considéré que la demande a été faite devant le premier juge ; que son quantum a été sous évalué compte tenu de la qualité de cadre de Fassa, lequel peut en appel solliciter qu'il soit revu à la hausse ; qu'en ce qui concerne les dommages intérêts la Cour d'appel a retenu que 'Fassa a été licencié après seulement six mois et qu'il percevait un salaire net d'un million de francs', qu'il s'ensuit que la Cour d'appel a suffisamment motivé sa décision et ne mérite pas les reproches du moyen ». Le grief d'insuffisance de motifs n'a donc pas été retenu par la juridiction de contrôle car les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision dans l'estimation du montant de l'indemnité de préavis et des dommages et intérêts alloués au défendeur.

Dans l'arrêt La Société Isenco c/ Fabourama Sadio[176] la Cour suprême a estimé que le moyen tiré d'une insuffisance de motifs est inopérant car la Cour d'appel a pu légitimement adopter les motifs des premiers juges. C'est ainsi que la juridiction de contrôle a pu déclarer : « sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de motifs en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement qui a alloué des sommes à titre de rappel de salaire fondé sur une catégorie non établie et contestée, sans indiquer les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour retenir les fonctions de machiniste, alors que c'est la catégorie de manœuvre journalier retenue par l'employeur qui figurait sur le bulletin de paie », et la Cour suprême de réfuter ainsi ce moyen : « mais attendu que la Cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges qui, d'une part, n'ont pas retenu la qualification de machiniste, et d'autre part se sont fondés sur la différence entre le salaire perçu qui était inférieur à celui qu'il aurait dû percevoir pour déterminer le montant du rappel différentiel de salaire, qu'ainsi le moyen est mal fondé ». Le grief d'insuffisance de motifs allégué dans cet arrêt est donc inopérant aux yeux des juges de la Cour suprême car la Cour d'appel a adopté les motifs des premiers qui ont souverainement déterminé les sommes alloués à titre de rappel différentiel de salaire.

---

[176] *Arrêt n° 21 du 09 mai 2007, ch. soc. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 – 2007, N° 15, mai 2010, p. 8.*

Dans l'arrêt La Prévoyance Assurances c/ Les héritiers Mamadou Badiane, La Sonatel[177] la Cour suprême a estimé que l'arrêt de la Cour d'appel est entaché du vice d'insuffisance de motifs constitutive d'une violation de l'autorité de la chose jugée. C'est la raison pour laquelle la juridiction de contrôle a censuré la décision des juges d'appel car ceux-ci ont fait une application simple de la règle de l'autorité de la chose jugée sans chercher si les conditions pour une telle application ont été réunies. Ainsi l'arrêt de la Cour d'appel a été cassé par la juridiction suprême pour insuffisance de motifs constitutive d'une violation de la règle de l'autorité de la chose jugée. La juridiction de contrôle traduit tout ceci en ces termes : « attendu que pour débouter La Prévoyance Assurances de ses demandes, l'arrêt se borne à énoncer " que la responsabilité de la Sonatel et la garantie de La Prévoyance Assurances discutées aujourd'hui, ont été définitivement fixées par un arrêt de la cour de céans du 13 août 1993"; que dès lors les contestations soulevées par La Prévoyance Assurances sont aujourd'hui sans intérêt » ; d'où le rejet de la motivation de la Cour d'appel en ces termes : « attendu qu'en se déterminant ainsi par la simple référence à un arrêt du 13 août 1993 de la Cour de céans sans s'expliquer sur l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision ni indiquer si les conditions d'application de la règle de l'autorité de la chose jugée sont réunies, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ; d'où la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel pour insuffisance de motifs.

Dans l'arrêt Amadou Ly c/ Délia Niang[178] la Cour suprême a estimé que le grief tiré de l'insuffisance de motifs constitutive d'une violation de l'article 381 du COCC n'est pas fondé. Par conséquent les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision en ce qui concerne ce moyen : ce que la juridiction de contrôle traduisit en ces termes : « sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de motifs constitutive d'une violation de l'article 381 du COCC en ce qu'il (Amadou Ly) a toujours invoqué l'irrecevabilité de l'action de Délia Niang pour défaut de qualité et d'intérêt à agir et la Cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision sur la question et a violé les dispositions de l'article 381 du COCC, en ne recherchant pas et en n'exigeant pas la preuve d'un droit réel au profit de la dame Niang sur l'immeuble objet du TF 1392 DG » ; ce que la juridiction de contrôle rejeta en ces termes : « mais attendu ayant énoncé que " Délia Niang titulaire sur l'immeuble objet du TF n° 1392/ DG d'un droit d'usage ou d'un bail emphytéotique comme le soutient Amadou Ly, dispose bien d'un droit qui lui confère qualité et intérêt à agir", la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit

---

[177] *Arrêt n° 42 du 05 fév. 2006, ch. civ. et com., Cour sup. Bull. des arrêts 2005 – 2006, N° 14, nov. 2008, p. 34.*

[178] *Arrêt n° 71 du 19 juil. 2006, op. cit. p. 48 et 49.*

que le moyen n'est pas fondé ». Par conséquent, dans cet arrêt le moyen tiré de l'insuffisance de motifs constitutive de la violation de l'article 381 du COCC n'a pas été retenu par la juridiction suprême.

Dans l'arrêt Dakarnave c/ Seydina Oumar Lèye[179] la chambre sociale de la Cour suprême a relevé que les moyens tirés de la dénaturation des faits et de l'insuffisance de motifs ne sont pas fondés car les rapports des supérieurs hiérarchiques concernant le licenciement n'ont pas été communiqués au travailleur et que l'employeur n'a pas apporté la preuve de ses allégations. C'est donc à bon droit que les juges d'appel ont pu souverainement confirmé le jugement du Tribunal du travail qui a déclaré abusif le licenciement de l'employeur. C'est ainsi que la chambre sociale de la Cour suprême affirma :

« sur les premier et deuxième moyen réunis tirés de la dénaturation des faits et de l'insuffisance de motifs en ce que la Cour d'appel a considéré que la requérante fonde le motif du licenciement sur les rapports des supérieurs hiérarchiques de Lèye produits au dossier alors que le véritable motif du licenciement qui figure dans la lettre de licenciement est lié aux incidents survenus entre Lèye et l'armateur du navire 'Brahm' et qu'en n'examinant pas si ces faits reprochés sont fondés ou non elle ne permet pas à la haute juridiction d'exercer son contrôle » ; et la juridiction de contrôle de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu que sous ces griefs, la requérante ne tente qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond qui, Lèye ayant nié les faits qui lui sont reprochés et la lettre de licenciement parlant de perte de confiance basée sur les faits allégués par l'employeur dont son mauvais comportement vis-à-vis de la hiérarchie, ont pu à bon droit, après avoir relevé que les dits rapports n'ont pas été communiqués à Lèye et ne lui ont jamais valu ni avertissement ni aucune autre sanction, retenir que l'employeur n'a pas rapporté la preuve des allégations ; d'où il suit que les moyens réunis ne sont pas fondés et doivent rejetés ». Le grief tiré de l'insuffisance de motifs n'a donc pas été retenu dans cet arrêt par la juridiction de cassation car les juges du fond ont souverainement apprécié le caractère abusif du licenciement du travailleur.

A côté de l'insuffisance de motifs la contradiction de motifs est aussi un grief censuré par la juridiction de cassation.

---

[179] *Arrêt n° 02 du 23 nov. 2005, ch. soc. op. cit. p. 4.*

Paragraphe 2 : La contradiction de motifs

Avant d'étudier le contrôle juridictionnel de la contradiction de motifs par la Cour Suprême (B), essayons d'abord de bien cerner cette notion (A).

A / La notion de contradiction de motifs

Les motifs contradictoires sont aussi censurés par la Cour suprême. On assimile souvent la contradiction de motifs à un défaut de motifs car selon une formule consacrée par la doctrine, les motifs contradictoires « se détruisent et s'annihilent réciproquement »[180].
La contradiction de motifs peut exister entre les motifs proprement dits ou entre les motifs et le dispositif.

S'agissant de la contradiction entre les motifs proprement dits, A. Perdriau a relevé que « dans sa décision, le juge ne peut affirmer une chose et son contraire »[181].
Une décision entachée d'une contradiction de motifs est, certes, motivée, mais les motifs sont contradictoires et s'annulent. Ainsi « statuant sur une action en responsabilité médicale dirigée contre un médecin exerçant dans une clinique privée, se contredit et ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du NCPC le juge d'appel qui confirme l'ordonnance de référé - ordonnant une expertise confiant, notamment, aux experts la mission de rechercher, d'une part, l'origine de l'infection dont a été atteint le patient et, d'autre part, si le médecin a rempli son obligation d'information - et qui, dans le même temps condamne ce médecin et la clinique à verser une provision au patient en énonçant que la clinique doit être présumée responsable de l'infection et que le médecin n'a pas informé son patient »[182].
Selon J. Boré[183] la contradiction doit être réelle, défavorable à celui qui l'invoque, révélée par la décision attaquée et exister entre les motifs de fait ou entre les motifs de droit et les motifs de fait.

---

[180] *J. Boré, op. cit.*

[181] *A. Perdriau, Les recours contre les dispositions contradictoires d'un jugement, JCP 1997 I, 3991 ; Des différentes sortes de contradictions qui sont susceptibles d'entacher les jugements, de leur réparation ou de leur sanction, Petites fiches, 15 déc. 1999, p. 6.*

[182] *F. Eudier, citant Cass. 1re civ. 09 mai 2001, Bull. civ. I, n° 129, JCP 2001, 4, 2187, Gaz. Pal. 12-13 sept. 2001, panor. p. 17 in Répertoire Procédure civile, Dalloz, Octobre 2002 www.Dalloz.fr.*

[183] *J. Boré, op. cit.*

Une contradiction réelle et profonde implique qu'elle doit affecter la pensée du juge ; elle ne doit pas résulter d'une simple erreur matérielle c'est-à-dire d'une « erreur de plume », ou de langage, d'une faute de temps ou de terminologie.

La contradiction défavorable à celui qui l'invoque implique que le demandeur en cassation ne peut se prévaloir d'un grief de contradiction de motifs relativement à un arrêt qui lui profite.

Toujours selon J.Boré, la contradiction doit être révélée par la décision attaquée ou dénoncée au juge du fond. Autrement dit si elle n'a pas été critiquée dans les écritures d'appel, la contradiction de motifs ne peut être soulevée devant la juridiction de cassation, le grief étant irrecevable comme nouveau.

La contradiction peut enfin exister entre les motifs de fait ou entre les motifs de droit et les motifs de fait.

Pour des auteurs comme Faye, Marty ou J. Boré la véritable contradiction de motifs censurables sur le terrain du contrôle de la motivation ne peut être qu'une contradiction entre des motifs de fait[184]. Cette contradiction pour qu'elle puisse être censurée par la juridiction de cassation doit être profonde et dénaturer la pensée du juge.

La contradiction peut aussi exister entre le fait et le droit. Dans ce cas, cette contrariété peut résulter soit d'une fausse qualification des faits, soit d'une déduction inexacte des conséquences légales censurables en tant que violation de la loi. C'est la raison pour laquelle pour de nombreux auteurs, en ce qui concerne le fait et le droit, le grief de contradiction n'est pas adapté car il n'y a pas de contrariété entre les faits qui sont retenus par les juges du fond, mais plutôt une incompatibilité entre ces faits et les conséquences juridiques qui en découlent : ce qui par conséquent constitue une violation de la loi. Ainsi dans de nombreux arrêts de la chambre criminelle prononcés sous le visa l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ou des articles 485 ou 593 du CPP on retrouve le principe suivant : « s'il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits de leur caractère délictueux, leurs appréciations à cet égard ne sont souveraines qu'autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les faits constatés et avec le caractère légal qui appartient à ces faits »[185].

Il est aussi à noter que les chambres criminelles s'abstiennent souvent de censurer la contradiction entre les motifs de droit erronés. En effet elles peuvent les déclarer surabondants et les substituer par des motifs de pur droit.

---

[184] *Cass. 1re civ. 26 juin. 1985, Bull. civ. I, n° 205.*
[185] *Crim. 25 juil. 1960, B. n° 392.*

En ce qui concerne la contradiction entre les motifs et le dispositif, il faut noter que c'est un grief qui est aussi sanctionné par la juridiction de contrôle. Selon P. Estoup : « Le dispositif est la partie du jugement dans laquelle le tribunal énonce la décision »[186]. C'est dans celui-ci que sont déterminées la nature et la portée de tout jugement ou arrêt. C'est la raison pour laquelle P. Estoup affirme que : « le dispositif doit se suffire à lui-même, être complet et de cette façon énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution du jugement »[187]. En effet pour qu'un jugement ou un arrêt soit correctement exécuté, il faut que son dispositif obéisse à un double objectif : d'une part répondre à chacun des chefs de demande, d'autre part se cantonner aux questions soulevées par les parties. C'est seulement en respectant cette double exigence que le dispositif d'une décision ne pourra être en contradiction avec les motifs de celle-ci. Cependant « lorsque le dispositif est en contradiction avec les motifs de l'arrêt (ou du jugement), il se trouve en effet privé de toute justification, et, par là même vicié par une absence de motifs »[188]. Ainsi dans de nombreux arrêts[189], « la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs et entraîne la nullité de la décision qu'elle infecte ».[190]

Il peut arriver donc que les éléments du dispositif soient contraires aux énonciations contenues dans les motifs. Cette contradiction est source de cassation comme l'est celle qui peut exister entre les motifs eux-mêmes. En effet la contradiction entre les motifs et le dispositif peut apparaître sous deux aspects : la contradiction peut être réelle et profonde ou résulter d'une erreur matérielle.

Dans le cas où la contradiction entre les motifs et le dispositif est réelle : « le dispositif se trouve privé de toute justification et vicié par une absence de motifs »[191], ce qui entraîne la cassation de la décision entachée par ce vice[192]. A titre d'exemple, il peut y avoir contradiction entre motifs et dispositif lorsque « lorsque le montant des dommages intérêts[193]

---

[186] P. Estoup, op. cit., p. 179.
[187] P. Estoup, op. cit., p.187.
[188] G. Macy et Faye cité par J. Boré et L. Boré, Répertoire de Droit civile, Dalloz, Sept 2008, p. 73 ; www.dalloz.fr.
[189] Civ. 1re 28 janv. 1992, n° 90 – 16.200, B. civ. n°28 ; Civ. 2e 04 mai 2006, n° 98 - 13.091, non publié au Bulletin (mais cité J. Boré et L. Boré, op. cit.)
[190] J. Boré et L. Boré, op. cit. p.73.
[191] E. Faye, op. cit.
[192] Civ. 23 mai 1930, B. n°159.
[193] Civ. 03 nov. 1955, B. n° 448.

ou la durée d'une peine complémentaire[194] sont fixés dans le dispositif d'une décision à un chiffre différent de celui qui a été envisagé dans les motifs »[195].

La contradiction peut aussi résulter d'une simple erreur de plume qui est une erreur purement matérielle qui n'entache pas la régularité de la décision. En effet, l'erreur matérielle susceptible d'être réparée par le juge ne donne pas ouverture à cassation[196].

Mais le problème qui se pose est de savoir comment distinguer la contradiction réelle et celle qui résulte d'une simple erreur matérielle. Pour cela la Cour de cassation française a une méthode précise : elle cherche à savoir si la contradiction affecte la pensée du juge ou si elle résulte d'une simple erreur matérielle[197]. Si l'erreur matérielle est susceptible d'être réparée, il n'y a pas lieu à cassation[198] alors que celle-ci est inévitable lorsque la contradiction est réelle et affecte la pensée du juge.

Après avoir étudié la notion de contradiction de motifs, essayons maintenant de voir comment ce vice de la motivation est contrôlé et sanctionné par la Cour suprême.

B / Le contrôle juridictionnel de la contrariété des motifs

Dans l'arrêt Aly Younis c/ SGBS[199] la juridiction de contrôle a estimé qu'il n'y a pas de contradiction de motifs si celle-ci porte sur des constatations de fait. C'est ainsi que la Cour de cassation affirma : « sur le deuxième moyen tiré de la contrariété de motifs en ce que, la décision attaquée, d'une part, a reproché à Aly Younis de n'avoir produit aux débats aucune justification de versement ou de virement, alors que ses articles de crédit figurent dans le relevé récapitulatif produit par la SGBS ainsi que dans la revue des échelles d'intérêts et surtout que la Cour avait relevé auparavant 'que ledit compte a connu des mouvements de plusieurs effets' avant d'ajouter 'qu'il n'est pas discuté cependant que des effets ont été remis à l'escompte' et d'autre part, adopté les conclusions de l'expert selon lesquelles les jours et dates de valeurs pratiquées par la banque sont conformes, alors que pour les opérations d'escompte, instantanées par nature, les écarts de jour et de date n'ont pas lieu » ; et la Cour

---

[194] *Crim. 09 juil. 1980, B. n° 222.*

[195] *J. Boré. La Cassation en matière pénale. Sirey 1955, p. 619.*

[196] *Crim. 18 juil. 1957, B. n° 56.*

[197] *J. Boré, op. cit.*

[198] *Crim. 24 oct. 1972, B. n° 302.*

[199] *Arrêt n° 32 du 05 janv. 2005, ch. civ. et com. Cour de cass. Bull. des arrêts 2004 – 2005, N° 13, juin 2008, p. 37.*

de cassation de conclure : « mais attendu que le grief de contradiction de motifs n'est recevable que si la contradiction alléguée porte sur des constatations de fait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». La juridiction de contrôle a ainsi rejeté le moyen tiré de la contradiction de motifs du fait que celle-ci n'a pas porté sur les motifs de fait.

Dans l'affaire CFOA c/ Ibrahima Cissé[200] la Cour de cassation a retenu que la contradiction alléguée concerne les conséquences juridiques que les juges du fond ont tiré des faits retenus, d'où le rejet du moyen. C'est ainsi que la Cour de cassation énonce que : « sur le premier moyen tiré de la contradiction de motifs, en ce que la Cour d'appel a, d'une part, retenu, que 'la CFOA ne pouvait s'engager à garder le Sieur Cissé comme Directeur général pour toute la durée de la société' et d'autre part, déclaré 'qu'en le privant des avantages qu'elle s'était engagée à lui fournir durant la vie de la compagnie, la CFOA a commis une faute'... » ; moyen rejeté en ces termes : « mais attendu que la contradiction alléguée concerne, non pas les faits relevés par les juges du fond, mais les conséquences juridiques que ceux-ci en ont tirées ». Pour qu'elle puisse être recevable, la contradiction de motifs ne doit donc pas porter sur les conséquences juridiques tirées des faits retenus mais au contraire sur ces faits.

Dans l'arrêt Magamou Diop c/ Etat du Sénégal[201] la Cour de cassation a estimé que la date de réception des travaux exécutés en vertu d'un marché public constitue le point de départ de l'action en paiement. C'est donc souverainement que la Cour d'appel, sans aucune forme de contradiction a estimé qu'aucun document, susceptible de servir de point de repère n'a été versé aux débats ; ce que la juridiction de contrôle a pu traduire en ces termes : « sur le premier moyen pris de la violation des articles 218, 222 du COCC et de la contradiction de motifs, en ce que la Cour d'appel, après avoir énoncé que le point de départ du délai de prescription est la date de réception définitive de l'ensemble des travaux, a retenu une date plus éloignée, au seul motif que Magamou Diop n'a pas versé aux débats 'un document susceptible de servir de point de repère' » ; et la juridiction suprême de poursuivre : « mais attendu que la Cour d'appel hors toute contradiction, après avoir énoncé que seule la date de réception des travaux aurait pu constituer le point de départ de la prescription, a souverainement retenu que Magamou Diop n'a versé aux débats aucun document susceptible de servir de point de repère », d'où le rejet du pourvoi. La contradiction de motifs alléguée dans cet arrêt n'a pas été retenue par la Cour de cassation qui a estimé que les juges d'appel, en exigeant la preuve de la date de réception des travaux, point de départ du délai de prescription, ont fait usage de leur pouvoir souverain.

---

[200] *Arrêt n° 113 du 24 août 2005, op. cit. p. 116.*

[201] *Arrêt n° 40 du 02 fév. 2005, op. cit. p. 43.*

Dans l'arrêt Abdou Dramé Thiam c/ BICIS la Cour de cassation a estimé que : « si une contradiction entre les énonciations des faits constatés par les juges du fond entraîne la cassation, en revanche, l'arrêt attaqué pour contrariété de motifs n'encourt pas le reproche du moyen lorsque la contradiction alléguée concerne les conséquences juridiques découlant des faits qu'il énonce »[202]. C'est pourquoi la Cour de cassation affirme que : « sur le premier moyen tiré de la contrariété des motifs, en ce que après avoir constaté que Abdou Dramé Thiam a réfuté tant le principe de la créance que son quantum, la Cour d'appel, en appréciant la validité de la caution solidaire, a retenu que le montant et l'exigibilité de la créance de la BICIS ne sont pas contestés, alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs » ; et la Cour suprême de poursuivre : « mais attendu que la contradiction alléguée concerne, non l'énonciation des faits constatés par la Cour d'appel mais les conséquences juridiques que celles-ci en a tirées ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ». On note dans cet arrêt qu'une contradiction de motifs pour qu'elle puisse être recevable doit exister entre les motifs de fait, et non résulter des conséquences juridiques qui découlent de ces faits.

Dans l'arrêt Le crédit mutuel du Sénégal c/ Ndiarka Ndiaye[203] la Cour suprême a affirmé que le caractère légitime du licenciement du fait de la liquidation de l'entreprise n'est pas privatif des indemnités de licenciement et de préavis. Ce que la juridiction de contrôle traduit en ces termes : « sur les premier et deuxième moyen tirés du manque de base légale, de la contrariété des motifs en ce que l'arrêt attaqué a condamné le CMS es qualité de liquidateur du PME - Thies a payer à Ndiarka Ndiaye la somme de 1 566 300 francs au titre de l'indemnité de préavis et celle de 625 625 francs au titre de l'indemnité de licenciement, alors qu'il a, au préalable, jugé que ce licenciement est légitime » ; et la juridiction de contrôle de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu que le caractère légitime du licenciement du fait de la liquidation de l'entreprise n'est pas privatif des indemnités de licenciement et de préavis ; que la Cour en relevant que le CMS qui a soutenu que 'Ndiarka Ndiaye a été rempli de ses droits' n'a pas rapporté la preuve du paiement conformément à l'article L.116 du Code du travail a ainsi justifié sa décision et pu sans aucune contrariété condamner celui là au dit paiement, d'où il suit que le moyen mal fondé doit être rejeté ». Dans cet arrêt la juridiction de cassation a estimé que la Cour d'appel sans aucune contrariété a condamné l'employeur aux indemnités de licenciement et de préavis car le caractère légitime du licenciement du fait de la liquidation de l'entreprise ne doit pas faire obstacle au paiement des dits indemnités.

---

[202] *Arrêt n° 06 du 07 décembre 2005, ch. civ. et com. Cour sup. Bull. des arrêts 2005 – 2006, N° 14, nov. 2008, p. 9, note de l'abstrat.*

[203] *Arrêt n° 20 du 12 avril 2006, ch. soc. Op. cit. p. 19.*

Dans l'arrêt ASECNA c/ Société sénégalaise de promotion immobilière[204] la Cour suprême a pu affirmer qu'une Cour d'appel ayant relevé que le titre exécutoire dont s'est prévalu un créancier pour poursuivre l'expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur et qui a été remis en cause par l'infirmation du jugement a légalement justifié sa décision. Ainsi la Cour d'appel, hors de toute contradiction a pu affirmer qu'en mettant à exécution imprudemment une décision contre laquelle une voie de recours était toujours possible, le créancier a agi à ses risques et périls et doit par conséquent, répondre du dommage qu'il a causé. C'est ainsi que La Cour suprême a pu dire : « sur le deuxième moyen pris d'une contradiction de motifs et d'un défaut de base légale, en ce que l'arrêt a rejeté la demande d'annulation de SOSEPRIM, après avoir relevé que l'inscription des droits réels de l'ASECNA fondée sur des décisions judiciaires a été faite de bonne foi pour ensuite ordonner, dans le dispositif, la restitution des immeubles adjugés et sur lesquels il avait pourtant reconnu la propriété de l'ASECNA ; qu'en se déterminant ainsi par des moyens contraires, l'arrêt se trouve privé de base légale, car, la restitution ne peut sanctionner qu'une annulation ou une résolution préalablement prononcée » ; et la Cour suprême de conclure : « mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit, que celui qui exécute une décision assortie de l'exécution provisoire, le fait à ses risques et périls et doit répondre, en application de l'article 88 al. 1er du CPC des restitutions et relevé que 'le titre exécutoire dont l'ASECNA s'était prévalu pour poursuivre l'expropriation forcée des immeubles appartenant à SOSEPRIM été remis en cause par l'infirmation du jugement du 26 novembre 1988' la Cour d'appel hors de toute contradiction, en a justement déduit que 'l'ASECNA, en mettant en exécution imprudemment une décision contre laquelle une voie de recours était toujours possible, a agi à ses risques et périls, et doit, par conséquent répondre du dommage qu'elle a causé'; qu'il s'en suit que le moyen n'est pas fondé ». Dans cet arrêt, la contradiction alléguée entre les motifs et le dispositif n'a pas été retenue par la Cour suprême car celui qui met à exécution une décision assortie de l'exécution provisoire le fait à ses risques et périls.

Dans l'arrêt Aminata Sakho c/ Le Fonds de promotion économique[205] la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel qui a confirmé la décision d'incompétence du Tribunal du travail a fait une exacte application de la loi car le fonctionnaire nommé dans un emploi permanent d'une administration publique, placé en position de détachement ne saurait être soumis aux

---

[204] *Arrêt n° 116 du 05 déc. 2007, ch. civ. et com. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 – 2007, N° 15, mai 2010, p. 62.*

[205] *Arrêt n° 69 du 28 nov. 2007, ch. soc. Cour sup. Bull. des arrêts 2006 – 2007, N° 15, mai 2010, p. 25.*

dispositions du Code du travail car la rémunération et la subordination hiérarchique ne peuvent constituer des éléments d'existence d'un contrat de travail. C'est ainsi que la Cour suprême a pu déclarer : « sur les 1er, 2e, 3e et 4e moyens réunis et joints en annexe tirés de la violation des articles L.2 al.2, L.32 al.2 et L. 229 du Code du travail, de l'insuffisance de motifs, du défaut de réponses à conclusions et de la contrariété de motifs en ce que la Cour d'appel a considéré qu'il n'y avait pas de contrat de travail entre les parties, alors que, d'une part, le contrat de performance en a fait la preuve, et d'autre part, les critères que sont la rémunération, la subordination juridique et économique sont réunis » ; et la juridiction de contrôle de rejeter ainsi ce moyen : « mais attendu qu'Aminata Sakho, fonctionnaire, nommée dans un emploi permanent d'une administration publique placée simplement en position de détachement ne saurait être soumise aux dispositions du Code du travail, ni la rémunération ni la subordination hiérarchique ne pouvant constituer, dans cette position, des éléments d'existence d'un contrat de travail, qu'il s'en suit que la Cour d'appel, en confirmant la décision d'incompétence du Tribunal du travail a fait l'exacte application de la loi » ; d'où le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar.

CONCLUSION

A travers cette étude, nous avons pu traiter dans le Chapitre premier de la nature juridique de l'obligation de motivation et dans un second Chapitre nous avons abordé le régime juridique du contrôle de la motivation exercé par la Cour suprême.
Dans le premier mouvement nous avons analysé les conditions de régularité de la motivation avant de nous être penché sur le champ d'application de celle-ci. Dans le deuxième mouvement consacré au régime juridique de l'obligation de motivation les sous parties ont trait d'une part à l'étendue de l'obligation de motivation et d'autre part au contrôle et à la sanction des vices de la motivation par la Cour suprême.

Il apparaît donc clairement aux termes de cette réflexion que le contrôle disciplinaire ou contrôle de la motivation exercé par la juridiction suprême à l'endroit des décisions des juges du fond l'amènent à censurer les vices de la motivation tels que le défaut de réponses à conclusions, le manque de base légale, l'insuffisance de motifs et la contradiction de motifs.
La motivation des décisions de justice consacrée aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence est un principe inaliénable du droit moderne. En effet elle est un gage pour un procès équitable et une source de légitimation du juge ; en un mot elle est garante d'une bonne administration de la justice.
Le contrôle de la motivation qu'exerce la Cour suprême est la censure de tout vice de la motivation. Il est essentiel dans tout Etat de droit car c'est à travers ce mécanisme qu'apparaissent les deux fonctions majeures de toute juridiction de cassation : l'unification de la jurisprudence et la création de la norme juridique ; ce qui fait que la juridiction de contrôle joue un rôle de sentinelle du droit car « ici, le choc des faits n'a plus lieu d'être, puisque les juges du fond les ont déjà établis et pesés, de façon souveraine ; ici, les concepts juridiques prennent leur envol dans un ordre rigoureux et un enchaînement logique ; ici enfin, se jugent jugements et arrêts, dans leur conformité à la norme objective et obligatoire »[206]. Tel est l'esprit du contrôle de la motivation exercé par la juridiction de cassation.
Cet examen des vices de la motivation par la juridiction suprême peut être considéré comme une epée de Damoclès qui plane sur la tête des juges du fond car ces derniers pourraient être plus regardants dans le processus de motivation de leurs décisions.

---

[206] *P. Bezio et P. Drai préfaçant l'ouvrage de A. Perdriau : La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation, Principes et méthode de rédaction, ed. Litec, Paris 1993, 482 p.*

En outre le concept de motivation des décisions ne peut laisser indifférent le greffier si l'on sait qu'en matière correctionnelle, c'est lui qui, le plus souvent, procède à la rédaction des jugements, d'où une obligation pour lui de bien connaître les arcanes de la motivation.

ANNEXE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

N° 03533 /M.J/CAB/CT O.D

Dakar, le 15 SEP. 2006

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LETTRE CIRCULAIRE

A

- **Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel**
- **Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux Régionaux et des Tribunaux du Travail**
- **Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux Départementaux**
- **Mesdames et Messieurs les magistrats en service dans les différentes juridictions**
- **Mesdames et Messieurs les greffiers en chef et greffiers.**

Objet : Motivation et délivrance des décisions de justice à date due.

Il m'est apparu, si j'en juge au travers des nombreuses réclamations des justiciables, que nombre de décisions de justice ne comportent pas de motifs et sont de ce fait juridiquement inexistantes, si elles ne sont pas délivrées dans des délais anormalement longs.

Si un effort de motivation est constaté dans la lecture des décisions rendues en matière civile, ce n'est pas souvent le cas en matière pénale où, dans des dossiers importants certains magistrats se contentent de relever la constance des faits déférés pour entrer en voie de condamnation.

Tribunal Départemental de Mbacké
Arrivé le 21-09-06
Sous le N° 967

Pareilles pratiques, vous le savez, loin d'honorer la Justice, portent atteinte aux droits fondamentaux des justiciables qui n'arrivent pas à comprendre pourquoi ils ont été condamnés.

Aussi, par la présente circulaire, j'invite tous les magistrats en charge de rendre la justice, dans toutes les matières, à remplir correctement leur office en répondant aux moyens soulevés par les plaideurs et en motivant leurs décisions.

Les chefs de cour et de juridictions veilleront à me signaler les affaires vidées sans « factum » ou sans motivation.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions de la présente circulaire qui fera l'objet d'un suivi régulier par mes services compétents et sera inscrite dans le registre ad hoc de vos juridictions.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
MINISTERE DE LA JUSTICE

Cheikh Tidiane SY

BIBLIOGRAPHIE

BORE. (J.), La cassation en matière pénale, Sirey, 1980.

ESTOUP. (P.), La pratique des jugements en matière civile, prud'homale et commerciale, principes et méthodes de rédaction, Litec, 2e éd. 1990, 258 p.

BORE. (J.), La cassation en matière civile, Sirey, 1985.

BORE. (J. et L.), La cassation en matière civile, Dalloz, Action, 2003 – 2004.

PERDRIAU. (A.), La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation. Litec, 1993, 482 p.

FAYE. (E.), La Cour de cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence, et de la procédure observée en matière civile, 1903, réédition Duchemin, 1970.

Cour de cassation (Sénégal), Bulletin des arrêts, 2004 – 2005, Service de la documentation, n° 13. juin 2008.

Cour suprême (Sénégal), Bulletin des arrêts, 2005 – 2006, Service de documentation et d'études. n° 14, novembre 2008.

Cour suprême (Sénégal), Bulletin des arrêts, 2006 – 2007, Service de documentation et d'études. n° 15, mai 2010.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CPC.....Code de procédure civile

CPP..... Code de procédure pénale

CF..... Code de la famille

CP.....Code pénal

CT.....Code du travail

COCC.....Code des obligations civiles et commerciales

NCPC.....Nouveau code de procédure civile

CC.....Code civil

CEDH.....Convention européenne des droits de l'homme

C. Sup. civ.....Chambre civile de la Cour suprême

C. Sup. soc.....Chambre sociale de la Cour suprême

C. Sup. civ. et com.....Chambre civile et commerciale de la Cour suprême

Cass. civ.....Chambre civile de la Cour de cassation

Cass. com.....Chambre commerciale de la Cour de cassation

Cass. soc.....Chambre sociale de la Cour de cassation

Crim.....Chambre criminelle de la Cour de cassation

Bull. civ.....Bulletin civil

TABLE DES MATIERES

Introduction.....1

Chapitre 1 : Nature juridique de l'obligation de motivation.....9

Section 1 : Conditions de régularité de la motivation.....9

§ 1 : La motivation doit être intrinsèque à la décision.....9

A : Le principe : une décision de justice doit se suffire à elle-même.....9

B : L'exception : Admission de la motivation par référence.....11

§ 2 : La motivation doit être précise et pertinente.....12

A : Motivation précise.....12

B : Motivation pertinente.....15

Section 2 : Champ d'application de l'obligation de motivation.....19

§ 1 : Etendue de l'obligation de motivation.....19

A : L'obligation de motivation est applicable à toutes les juridictions.....19

B : L'obligation de motivation est aussi applicable à toutes les décisions.....21

§ 2 : Portée de l'obligation de motivation.....22

A : Dispense de motivation en ce qui concerne certaines décisions juridictionnelles.....22

B : Absence de motivation liée aux pouvoirs du juge.....24

Chapitre 2 : Régime juridique du contrôle de la motivation par la Cour suprême.....25

Section 1 : L'étendue de l'obligation de motivation et les conséquences qui s'y rattachent.....25

§ 1 : La motivation doit s'étendre à tous les chefs de demande et à tous les moyens développés par les parties.....25

A : Quant aux chefs de demande.....26

B : Quant aux moyens développés par les parties.....27

§ 2 : Les conséquences qui s'y rattachent : la sanction des vices de la motivation par la Cour suprême.....29

A : Le défaut de réponses à conclusions.....29

B : Le manque de base légale.....42

Section 2 : Le contrôle et la sanction des autres vices de la motivation par la Cour suprême.....51
§ 1 : L'insuffisance de motifs.....51
A : La notion d'insuffisances de motifs.....51
B : Le contrôle juridictionnel de l'insuffisance de motifs.....54
§ 2 : La contradiction de motifs.....61
A : La notion de contradiction de motifs.....61
B : Le contrôle juridictionnel de la contrariété des motifs.....64

Conclusion.....69

Annexe.....I
Bibliographie.....V
Sigles et Abréviations.....VII
Table des matières.....IX